

**ASSEMBLEE NATIONALE**

-----  
**VI<sup>ème</sup> Législature de la IV<sup>ème</sup> République**  
-----

**SECRETARIAT GENERAL**

-----  
**DIRECTION DES SERVICES LEGISLATIFS**  
-----

**Division des Commissions**

-----  
**Commission des Finances et du Développement Economique**  
-----

**2<sup>ème</sup> Session ordinaire de l'année 2020**

-----  
**DSL/DC/CFDE/R<sub>3</sub>**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**Travail-Liberté-Patrie**  
-----

**RAPPORT DE L'ETUDE AU FOND  
DU PROJET DE LOI DE FINANCES,  
EXERCICE 2021**

**Présenté par le 1<sup>er</sup> Rapporteur**

**KANGBENI Gbalguéboa**

## SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	2
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	4
INTRODUCTION.....	6
PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DU PROJET DE LOI DE FINANCES, EXERCICE 2021 .....	16
I.    CONTEXTE ECONOMIQUE INTERNATIONAL, REGIONAL ET NATIONAL.....	16
1-    Environnement économique mondial et régional.....	16
2-    Environnement économique national.....	17
II.   PRESENTATION DU DISPOSITIF DU PROJET DE LOI DE FINANCES, EXERCICE 2021	17
1-    Sur la forme.....	17
1.1-  Première partie .....	18
1.2-  Deuxième partie .....	18
2-    Sur le fond .....	19
2.1-  Les grandes orientations et choix budgétaires.....	19
2.1.1-  Politique budgétaire.....	19
2.1.2-  Orientations fiscales .....	20
2.1.3-  Grandes masses budgétaires.....	20
DEUXIEME PARTIE : DISCUSSIONS EN COMMISSION.....	22
I.    QUESTIONS RELATIVES AU CONTEXTE D’ELABORATION DU PROJET DE LOI DE FINANCES, EXERCICE 2021.....	22
II.   QUESTIONS RELATIVES AUX RECETTES.....	25
III.  QUESTIONS RELATIVES AUX DEPENSES.....	31
IV.  ETUDE PARTICULIERE DU DISPOSITIF DU PROJET DE LOI.....	50
1-    Questions relatives au dispositif du projet de loi de finances, exercice 2021 .....	50
2-    Amendements.....	53
2.1-  Sur la Forme .....	53
2.2-  Sur le fond.....	54
2.1.1-  sur le code général des impôts.....	54
2.1.2-  sur le livre des procédures fiscales .....	56

2.1.3- sur le code des douanes national .....	56
CONCLUSION .....	58

## LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ABDH	: Approche basée sur les droits de l'homme
AT2ER	: Agence Togolaise d'Electrification Rurale et des Energies Renouvelables
BCEAO	: Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BEPC	: Brevet d'étude du premier cycle
CAR	: Commission Administrative de Recours
CDN	: Code des douanes national
CEDEAO	: Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEET	: Compagnie d'Energie Electrique du Togo
CGI	: Code Général des Impôts
CIMA	: Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurances
CNDH	: Commission Nationale des Droits de l'Homme
CNSS	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
CNT	: Comité National de Transhumance
CPT	: Comités Préfectoraux de Transhumance
DAF	: Direction des Affaires Financières
DF	: Direction des Formations
DPSE	: Direction de la Planification et du Suivi-Evaluation
EDST	: Enquête démographique de santé au Togo
ETFP	: Enseignement technique et de la formation professionnelle
FACT	: Fonds d'Appui aux Collectivités Territoriales
FEC	: Facilité Elargie de Crédit
FED	: Fonds Européen de Développement
FMI	: Fonds Monétaire International
HCTE	: Haut Conseil des Togolais de l'extérieur
IEPP	: Inspections d'Enseignements Préscolaire et Primaire
IESG	: Inspections d'Enseignement Secondaire Général
IETFP	: Inspections de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle
INAM	: Institution Nationale d' Assurance Maladie
INDH	: Institutions Nationales des Droits de l'Homme
IRPP	: Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques
IS	: Impôt sur les Sociétés
LOLF	: Loi Organique relative aux Lois de Finances
LONATO	: Loterie Nationale Togolaise
LPF	: Livre des Procédures Fiscales
MDHFCRIR	: Ministère des droits de l'homme, de la formation à la citoyenneté, des relations avec les institutions de la République
MEF	: Ministère de l'Economie et des Finances
PAL	: Port Autonome de Lomé
PCB-R	: Plan Comptable Bancaire révisé

PDC	: Plans de développement de 10 communes
PERECUT	: Programme d'Extension de Réseau Electrique dans les Centres Urbains du Togo
PEREL	: Projet d'Extension du Réseau Electrique de Lomé
PIB	: Produit Intérieur Brut
PIR	: Programme Indicatif pluriannuel Régional
PND	: Plan National de Développement
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement
PRISSET	: Projet de Réformes et d'Investissement dans le Secteur de l'Energie au Togo
RAR	: Restes à recouvrer
SALT	: Société Aéroportuaire de Lomé Tokoin
SAZOF	: Société d'Administration de la Zone Franche
SNPT	: Société Nouvelle des Phosphates du Togo
SP	: Secrétariat Permanent
SP-EAU	: Société de Patrimoine Eau et Assainissement en milieu Urbain et semi-urbain
SPT	: Société des Postes du Togo
TdE	: Togolaise des Eaux
TVA	: Taxe sur la Valeur Ajoutée
UE	: Union Européenne
UEMOA	: Union économique et monétaire ouest-africaine
UK	: Université de Kara
UL	: Université de Lomé

## INTRODUCTION

Le projet de loi de finances, exercice 2021 a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 13 novembre 2020 et affecté le 16 novembre 2020 à la commission des finances et du développement économique pour étude au fond.

Les travaux en commission pour l'étude dudit projet de loi ont été ouverts, dans la tente construite spécialement au siège de l'Assemblée nationale à cet effet, le 23 novembre 2020 par Son Excellence Madame Yawa Djigbodi **TSEGAN**, présidente de l'Assemblée nationale. Ils se sont déroulés dans la tente et dans la salle des plénières du siège de l'Assemblée nationale les 23, 24, 25, 26 et 30 novembre 2020 et les 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 11 décembre 2020 sous la présidence du député Mawussi Djossou **SEMODJI**, président de la commission des finances et du développement économique.

La commission des finances et du développement économique, élargie aux députés, membres du bureau de l'Assemblée nationale et des autres commissions permanentes, a procédé à l'étude du projet de loi de finances, exercice 2021 en présence de Messieurs **YAYA** Sani, ministre de l'économie et des finances et **TRIMUA** Christian Eninam, ministre des droits de l'homme, de la formation à la citoyenneté et des relations avec les institutions de la république, porte-parole du gouvernement, commissaires du gouvernement. Ils étaient entourés des autres ministres, des directeurs généraux de sociétés d'Etat ainsi que de leurs proches collaborateurs.

La commission est composée comme suit :

<b>N°</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOMS</b>	<b>TITRES</b>
<b>1</b>	<b>MM. SEMODJI</b>	Mawussi Djossou	Président
<b>2</b>	<b>AHOUMEY-ZUNU</b>	Gaëtan	Vice-président
<b>3</b>	<b>KANGBENI</b>	Gbalguéboa	1 <sup>er</sup> rapporteur
<b>4</b>	<b>KPATCHA</b>	Sourou	2 <sup>ème</sup> rapporteur
<b>5</b>	<b>Mme AKA</b>	Amivi Jacqueline	Membre
<b>6</b>	<b>MM. ALASSANI</b>	Nakpale	”
<b>7</b>	<b>BOLOUVI</b>	Patrick Kodjovi	”
<b>8</b>	<b>PASSOLI</b>	Abelim	”

Les députés SEMODJI, AHOOMEY-ZUNU, KANGBENI, KPATCHA, ALASSANI, BOLOUVI et PASSOLI, membres de la commission ont pris effectivement part aux travaux.

Les membres du bureau de l'Assemblée nationale dont les noms suivent ont aussi participé aux travaux:

Mme <b>IBRAHIMA</b> Mémounatou	2 <sup>ème</sup> vice-présidente ;
- M. <b>ADJOUROUVI</b> Yawovi	4 <sup>ème</sup> vice-président ;
- Mme <b>BONFOH</b> Abiratou	1 <sup>er</sup> questeur ;
- MM. <b>MODIBO</b> Essohanam	2 <sup>ème</sup> questeur ;
- <b>AMEGANVI</b> Kodjo T. F.	3 <sup>ème</sup> questeur ;
- <b>DONKO</b> Kossi Kasségnin	1 <sup>er</sup> secrétaire parlementaire.
- Mme <b>de SOUZA</b> Léonardina	2 <sup>ème</sup> secrétaire parlementaire
- M. <b>DE POUKN</b> Mantôde	3 <sup>ème</sup> secrétaire parlementaire

Conformément aux dispositions de l'article 107 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, les députés, ci-après, membres des autres commissions permanentes ont pris part aux travaux :

- **TCHALIM** Tchitchao, **AGBANU** Komi, **ABOUGNIMA** Molgah, **AGBANDAO** Kounon, **ATCHOLI** Aklesso, **NOMAGNON** Akossiwa et **TAAMA** Gerry de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale ;
- **LAWSON** B. A. Raymonde, **HOUNAKEY-AKAKPO** kossi, **KOLANI** Yobate épouse **BAKALI**, **MONKPEBOR** Koumdja, **ASSOUMA** Dermane, **GAGNON** Kodjo, **SOKLINGBE** Sénou et **TETOU** Porou, de la commission des droits de l'homme ;
- **KAZIA** Tchala, **ATTI** Dzigbodi, **TOUH** Pahorsiki, **ATIKPO** Koami, **BAMBAH** Djerkbary, **BANYBAH** Komlan et **KPEEVEY** Gaby-Gadzo de la commission agro-pastorale, de l'aménagement du territoire et du développement local ;
- **KAGBARA** Uleija Y. M. Innocent, **TCHANGBEDI** Gado, **ANATE** Kouméalo, **GNATCHO** Komla, **ATSOU** Ayao, **BODE IDRISOU** Inoussa, **DEGBOE** Kofi Dziwonu, **DJAFOK** Lactiéyi, **KPANGBAN**

Eglou, et **TCHALE** Sambiani, de la commission de l'éducation et du développement socioculturel ;

- **BALOUKI** Essossimna épouse **LEGZIM**, **ISSA-TOURE** Salahaddine, **ABDOULAYE** Adjaratou, **ADZOYI** Kodzotè, **AMADOU** Mashoud, **GNASSINGBE** Meyebine-Esso, **OBEKU** Beausoleil et **SANKOUMINE** Kanfitine, de la commission des relations extérieures et de la coopération ;
- **IHOU** Yaovi Attigbé, **KATANGA** Poro, **KERETCHO** Komina, **BINOININ** Kpanimie et **ALIPUI** Senanu Koku, de la commission de la défense et de la sécurité ;
- **KPOMEGBE** K. Anani, **NONON** K. D. Bariga, **NADJO** N'ladon, **KPAL** Koffi, **BONSA** Yempale, **KOUDOAGBO** K. Kadévi, **N'KERE** Komi et **YENTOUMI** Kodjo Ikpalédou, de la commission de l'environnement et des changements climatiques ;
- **SANDANI** Arzouma Fèlidja, **ADJEH** Assoupui, **AFETSE** Yawo Dotsè, **GBONE** Adjo, **BANLEPO** Nabaguidja, **GABIAM** Esther A. épouse **GOE**, **KAMBIA** M. I. Koffi, **OURO-BAWINAY** Tchatombi et **SONKA** Gnandi, de la commission de la santé, de la population et de l'action sociale.

Les ministres ou leurs représentants ainsi que les directeurs généraux ci-après ont participé aux travaux aux côtés des commissaires du gouvernement. Il s'agit :

➤ pour les ministres ou leurs représentants, de :

- **BOUKPESSI** Payadowa, ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement des territoires ;
- **ADEDZE** S-T. Kodjo, ministre du commerce, de l'industrie et de la consommation locale ;
- **AGBA-ASSIH** Mamessilé, ministre délégué auprès du ministre de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins chargé de l'accès universel aux soins ;
- **AGBETOMEY** Kokouvi Pius, Garde des Sceaux, ministre de la justice et de la législation ;
- **APEDO-ANAKOMA** Adjovi Lolonyo, ministre de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'Alphabétisation ;
- **ASSIH** Mazamesso, ministre de l'inclusion financière et de l'organisation du secteur informel ;

- **ATCHA-DEDJI** Affoh, ministre des transports routiers, aériens et ferroviaires ;
- **AYEWODAN** Akodah, ministre de la communication et des médias, porte-parole du gouvernement ;
- **AZIABLE** Mawunyo Mila, ministre déléguée auprès du Président de la République chargé de l'énergie et des mines.
- **BAWARA B.** Gilbert, ministre de la fonction publique, du travail et du dialogue social ;
- **BESSI-KAMA** Lidi, ministre des sports et des loisirs ;
- **DUSSEY** Robert, ministre des affaires étrangères, de l'intégration régionale et des togolais de l'extérieur ;
- **EDJEBE** Essomanam, ministre délégué auprès du ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement des territoires ;
- **FOLI-BAZI** Katari, ministre de l'environnement et des ressources forestières ;
- **GNAKADE** Essossimna Marguerite, ministre des armées ;
- **HODIN** Kokou Eké, ministre délégué auprès du ministre des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat chargé de l'enseignement technique et de l'artisanat ;
- **KASSAH-TRAORE** Zouréhatou, ministre des travaux publics ;
- **KOKOROKO** Dodzi, ministre des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat ;
- **LAMADOKOU** G. Kossi, ministre de la culture et du tourisme ;
- **MIDJIYAWA** Moustatpha, ministre de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins ;
- **MIVEDOR** Kayi, ministre de la promotion des investissements ;
- **PRE** Simfeitchéou, ministre à la Présidence de la République ;
- **TCHEDÉ ISSA B.** Kanfitine, ministre de désenclavement et des pistes rurales ;
- **TENGUE K.** Edem, ministre de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière ;
- **TIEM** Bolidja, ministre de l'eau et de l'hydraulique villageoise ;
- **WATEBA** Majesté N. Ihou, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

- **YARK** Damehame, ministre de la sécurité et de la protection civile ;
- **KASSIME** Tidjani, secrétaire général du ministère de l'économie numérique et de la transformation digitale, représentant le ministre de l'économie numérique et de la transformation digitale ;
- **KOLANI** Dindiogue, directeur de cabinet du ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural, représentant le ministre de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural ;
- **OUADJA** Kossi Gbati, secrétaire général du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière, représentant le ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière ;
- **VOVOR** Yawotsè, directeur de cabinet du ministère du développement à la base, de la jeunesse et de l'emploi des jeunes, représentant le ministre du développement à la base, de la jeunesse et de l'emploi des jeunes;

➤ pour les directeurs généraux, de :

- **SANTIEGOU** Laré, directeur général de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) ;
- **KEZIE** Abalo Michel, directeur général de la société nouvelle des phosphates du Togo (SNPT) ;
- Contre-amiral **ADEGNON** Kodjo Fogan, directeur général du port autonome de Lomé (PAL) ;
- **LATTA** Dokisime Gnana, directeur général de la société aéroportuaire de Lomé Tokoin (SALT) ;
- **KWASI** Kwadzo Dzodzro, directeur général de la société des postes du Togo (SPT) ;
- **OUATTARA** Youssouf, directeur général de la loterie nationale du Togo (LONATO) ;
- **YAWANKE** G. Waké, directeur général de la société des eaux du Togo (TdE).

Les ministres et les directeurs généraux ont été assistés par leurs collaborateurs ci-après :

- **PATOKI** Badanam, **AMAWUDA** Kodzo Wolanyo, **PANIAH** Kofi Agbenoxévi, **AMARA** Moussa, **DATTI** Ayélé, **ADJABO** Ekpao, **AGBOLAN** Kossi Dodji, **AKOHIN** Dossouvi, **BAMBARA** Billa Amina, **BAKPENA** Baba Kokoga, **DONKO** Afossoro, **BADAME** T.

Dambouame, **AMADOU** Abdel-Fatah, **AMETONOU** Kudjo Eva, **ABINA** Padibalaki, **AMEGADZIE** Essiano Marcelle, **BOUARE** Kname, **AGBERE** Kouko Zoumarou, **KOYABI** Nikabou, **HOUNOGBEY** Devi, **SONHAYE** Kondi Ikpindi épouse NAPO, **FIAWOO** Lida Amen Adzoa-Sika épouse EDORH, **DAKLA** Komla Agbéko, **APALOO** Josué Seyram, **PALANGA** Dadja, **SOVI** Koku, **NOVISSI** Koffi Yovo, **HOUGLONOU** A. Kokou, **BOUAKA** Komi, **AGBEGNIGAN** Ulrich et **KOLA** Pissanibè, du ministère de l'économie des finances ;

- **TCHODIE** Kokou, **ESSIEN** Kwawo Atta Kakra, **EGLOH** G. Ayaovi, **EZOUKOUTSE** Kossi, **KUASSIVI** Messan, **DONKO** Afossoro, **KOUYELE** Adakawè, **OURO-ADOÏ** Abdelganiou et **PLASSI** Pawumatom, de l'OTR ;
  
- **KOUSSETOU** Maknawoè, **ATCHOLE** Essodong, **HODO** Ama Loewu, **DOSSAVI** Anku, **NAYKPAGAH** Ikadri, **ROWLAND** Komlavi et **DANZOH** Houlounabalo, du ministère des droits de l'homme, de la formation à la citoyenneté et des relations avec les institutions de la République ;
  
- **GAMETI** Ama Dzifa, **AGBENOTO** Mawunyo Koffi, **BATAWILA** Komla, **ASSOTE** Egbaou, **GBENOUGA** Martin Dossou, **AJAVON** Ayité Sénah Akoda, **BATCHANA** Essohanam, **AGBOKA** Komi, **KOKOU** Kouami, **ABOTSI** D. Komlan, **KETOH** K. Koffivi, **DJANEYE-BOUNDJOU** Gbandi, **BOURAÏMA** Sfaou, **DECKON** H. Kwami, **JONDO** Koffi, **ARITIBA** Adjì Sardji, **DOGBO** Yawotsè, **GAH** V. Massan, **TCHAKOU** Kokou Messan, **LARE** Y. Lalle, **TCHADOM DONDJA** Agbetétiroo, **TANKPE** A. Tanko, **TOUNOU** A. Kodjo, **PIO** A. Fatayi, **PALANGA** F. G. Eyouléki, et **ZOGBEMA** Jeovis, du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
  
- **SOGLE** Damégare, **ABOULAYE** Abbas, **AYESSAKI** Boukari, **GBENGBERTANE** Balimpo, **NASSOMA** Robil, **NYAKU** A. Komlan, **GAFO** Raouf, **ABIYOU** Tcharabalo, **KPENGLAME** Kpassemon,

**CHABI** Sika Karimou, **LENGUE** N’Pakindame, **ESSO** M. Armand, **ESSENOUWA** Dègla, et **DAKPUI** Kaleti, du ministère chargé de l’énergie et des mines ;

- **AGBISSO** Wanato, **KATANGA** Mazab, **TODJRO** Kossi Kitivi, **TAMANDJA** Matofam, **AGBO** Kossivi, **AGBANGBAN** Omar, **AGOUDA** A. Ganiou, **GBINGBARA** Mondjonmi et **KOKOU-MADUVO** Ayao, du ministère du développement à la base, de la jeunesse et de l’emploi des jeunes;
- **N’DASSIM** T. Songäï, **KPATOGBE** Kokou, **GATI** Komla Folitsè et **ATTIGUAH** M. Déo-Franck, du ministère chargé de l’inclusion financière et de la réforme de l’organisation du secteur informel ;
- **MISSITE** K. Aworou, **IDRISSOU** Akibou, **SEGBADAN** Yaovi Agbémavo, **FIOGAN** Dodzi, **BOCCO** K. Ben et **KPATCHA** Essomagnan, du ministère de la justice et de la législation ;
- **GANI** Koffi, **BILEBA** N’Gmébib, **KONDOH** Kandalé, **AGBONON** Kodjo Sivah, **ABETE** Baoumodom, **SENYOH** Kossi, **AJAVON** Amah, et **TEBIE AMOUSSOU-KOUE TETE** Mazalo, du ministère de l’action sociale, de la promotion de la femme et de l’alphabétisation ;
- **PANETO** Bèguèdouwè, **KOUTOURE** Kanfoutin, **MEATCHI** T. Gervais, **AGBAVO** Sophie, **KOUASSI** Koame, **AGBETI** Kodjo, et **AKPABIE** Adoukoè Adjoavi, du Ministère du plan et de la coopération
- **ABE** Talime, **PREY** Matchazima, **BOTRE** Laré Arzouma, **MENSAH** Koffi Vinyo, **BODJONA** Essot’na Héyou et **ANIDOU** Bidèma, du commerce de l’industrie et de la consommation locale ;
- **AMAGLO** Kossivi, **AGBOMADJI-KOUAKOU** Kodjo Dodji, **N’GUISSAN** Kossi, **NYAWUAME** Eugène, **FOLI-ABOUSSA** Ekué, **TSALI** Kossi Kpomegni, **DOGUENA** Akila Diréma, **DERMANE** Moutala, **ATTA** N’Bivaki Mohamed, **LARE** Bassoubinin et **WOLOU**

**DJAMBA** Adékoulé, du ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat et ministère délégué auprès du ministre des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat chargé de l'enseignement technique et de l'artisanat ;

- **AKAKPO** Midamégbé, **ANOUSI** Ségnon, **VOVOR** Ahoefa, **APETSIANYI** Yawa, **BEWELI** Essotoma, **AWOKOU** Fantchè, **BATASCOME** Pialo, **BANASSIM** Kalédjora, **KAO** Patou'Ani, **ISSA** Aboubakar, **KOMEDZA** Kwami Ezunyuie, **TCHAMDJA** Potougou et **ZIGAN** Mawunyo, du ministère de la santé de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins ;
- **ADJAMA** Affo Boris, **TCHABORE** Hatimi, **ASSOUTOM** Koumayi, **KADANGA** Abalo, **AHAMADOU** Yaminou, **DZATOZ** Bawa, **KPANDJA N. L.**, **SEMEGLO** Agbewonou Koffi et **AKAKPO** Wohou, du ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise ;
- **BALI** Nèmè Hélène, **ALASSANI** Ennardja, **ESSIOMLE** Komi, **TALAKI** Lidao, **OLOUDE** A.A. Dieudonné, **SALIFOU** Daoudou et **KPADENOU** Anani Kodjogan, du ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural;
- **DOUTI** Lardja, **IDOH** Agbéko, **PALI** Essossinam, **YERIMA** Bédélé, **KADITCHE** Katcheki Hèzouwè, **POUYO** E. Samah, **LEGONOU** Luc, **KADJA** Abalodjam et **KONDO** Bakehe, du ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement des territoires ;
- **AWADE** Wela, **BADIDIGA** Banibé, **SEBLE** Komivi Edem et **EDJEOU** Essohanam, du ministère de la sécurité et de la protection civile ;
- **DIMIZOU** Koffi Aoufoh, **ALABA** Pyabalo, **OURO-BOSSI** Bouwassodjo, **KODJO** Kudadze, **ATUTONU** Amah, **AGBOSOMONDE** Koffi, **AKPAMOU** Kokouvi, **ESSOBIYOU** Tchiyu Kohoga, **EDOU** komlan, **MONKOUNA** Lardja, **OURO AKPO** A., **AFELU** Bareremna, **ALI** Sando, **AWOUGNON** Comlan, Komi Tarouessiè, du ministère de l'environnement et des ressources forestières ;

- **MISSITE** Kokou Franck, **TINAKA** Wediabalo Kossi, **TAKOU** T. Abalo, **EPEY** Dotsè, **ALFA** Tcharabalo, **ALI** Essowè, **EYEBIYI** Kokouvi Adéyêmi, **KLEVOR** Yao Togbi, **KOLANI** Mondame et **SOLITOKE** Bahtembana, du ministère de la communication et des médias ;
- **BASSOUWA** Tchatcha, **ALANDJA** Sampo, **DOUAMENYO** Komi, **KONDO** Loking, **SOGBO** Komlavi, **KASSE** Kasaham et **AHOLOU** Akouavi Humayo, du ministère de la fonction publique, du travail et du dialogue social ;
- Col **MAGANAWÉ** Dadja, Cne **DEVO** Siléké Roselin, cdt **AGBENDA** Kossi Essodina, et col **BASSAYI** Pessé Egbarè, du ministère des armées ;
- **KONGNAH** Bignoite, **AMAH** Nayadjkina, **ABOU** Hamidou Ayouba, **ASSIMTI** Hodabalo, **TOULAN** K. Edoh, **IDRISSOU** Nassirou et **LAWSON** Kalé épse **AKUE-ADOTE**, du ministère des travaux publics ;
- **BAKAI** M. Hubert, **GNAMA** Kpatcha Mawaïboyodou, du ministère de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière ;
- **BAYOR** S. Nasser, **MANOU** Komla, **BIGNANG** Kiziourèï, du ministère du désenclavement et des pistes rurales ;
- **TINDANO** Komlan, **SIKAO** Souleymane, **DERMANE** Tadjidim, **DAYO** Agbonka N'sougan, **GNASSINGBE** Cynthia, **HALATAKPA** Tchalanga-abaloutou, **AFANTCHAO** Kossigan du ministère des transports routiers, aériens et ferroviaires ;
- **KORIKO** Lamie, **N'DAAM** Gnazou, **WOWUI** Kossi, **EDJIDOMELE** Komla, **KOUTOM** Esoham, **ASSINGUIME** Mafissa, **NOUSSOUGLO** Séwonou Kodjo, **AYIM** Patating et **TRAORE** Abass, du ministère de la culture et de du tourisme ;

- **AGBERE** K. Yobati, **KEDOU** Abalo, **KAINA** Bèrènekè, **ETSE** K. Kodjo, **AGANO** Kodzo Dogbéda, **ZIBO** Ayouba et **BAWA** Adamou, du ministère des sports et des loisirs ;
- **EDOH** Komla, **AIDAM** Kodjo, **TCHEIN** Bignamké, **BEREMA** Gnakoudé, **AGBOLI** Koffi, **ADOYI** Wouro-Assaou, **KOUGNIGAN** Akou, **SOTTINE** Elodie Roseline, **OUNE** Kodjovi Dzifa, **KONDO** K. Emmanuel, **DONKOR** Kossi et **AYENA** Bouhari, du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière ;
- **NAMESSI** Hodabalo Akla-Esso et **KPOMGBE** Kodjovi Djidjoley, du ministère l'économie numérique et de la transformation digitale ;
- **GNAMA** Tchaa Batchassi, **SALIFOU** Afo Ousmane et **AKPOVI** Kokou, du ministère des affaires étrangères de l'intégration régionale et des togolais de l'extérieur ;
- **BOUKARI** Ahamed, **TANANG** Wiyau et **FOLLY** Ekoué, de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) ;
- **YANNA** Kasseg'han de la société nouvelle des phosphates du Togo (SNPT) ;
- **NOULENGBE** Yawo et **TOSSIM** Potokoinzi du port autonome de Lomé (PAL) ;
- **ALI** Badjemina, de la société aéroportuaire de Lomé Tokoin (SALT) ;
- **SEKONI** Sikirou, de la société des postes du Togo (SPT) ;
- **BAKOUSSAM** Patdwonkoum, de la loterie nationale du Togo (LONATO) ;
- **TABE-DJATO** Nikabou, **AMEGAN-AYAMENOU** S. Kodjo et **VOVOMELE** Atakouma, de la société des eaux du Togo (TdE).

Le présent rapport est structuré en deux (02) grandes parties :

- **PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DU PROJET DE LOI DE FINANCES, EXERCICE 2021**
- **DEUXIEME PARTIE : DISCUSSIONS EN COMMISSION**

## **PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DU PROJET DE LOI DE FINANCES, EXERCICE 2021**

Le projet de loi de finances, exercice 2021, élaboré dans un contexte économique mondial marqué par des incertitudes liées à la pandémie de coronavirus avec ses conséquences socio-économiques sans précédent, consacre un changement de paradigme dans la gestion des finances publiques au Togo conformément aux innovations de la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances. Ce changement se traduit par la mise en œuvre intégrale, à partir de 2021, du budget-programme. Basé sur les objectifs du développement durable traduit dans le PND et la feuille de route gouvernementale vision 2020-2025, le projet de loi de finances, exercice 2021 tient compte des perspectives et contraintes de l'environnement économique international, régional et national ainsi que des grandes orientations et choix budgétaires.

### **I. CONTEXTE ECONOMIQUE INTERNATIONAL, REGIONAL ET NATIONAL**

#### **1- Environnement économique mondial et régional**

L'environnement économique mondial est marqué depuis décembre 2019 par la crise sanitaire liée à la pandémie de Coronavirus. Cette pandémie a eu un impact négatif sur l'activité économique. Selon les dernières perspectives économiques mondiales publiées par le Fonds Monétaire International (FMI) en octobre 2020, l'activité mondiale devrait se contracter de 4,4% en 2020 avec une reprise de la croissance projetée à 3,1% en 2021 sous l'hypothèse d'un ralentissement de l'évolution de la pandémie. Ainsi, dans les pays avancés tout comme dans les économies émergentes et en développement, on notera une contraction de l'activité économique en 2020 puis un regain de croissance en 2021. Ces deux

zones connaîtraient donc une contraction respectivement de 5,8% et 3,3% en 2020 suivie d'une croissance de 3,5% et 6% en 2021.

En ce qui concerne l'Afrique Subsaharienne, elle connaîtrait également en 2020 une récession de 3% liée principalement à la baisse des revenus de tourisme et du pétrole.

La zone CEDEAO enregistrerait une récession de 2,5% en 2020 suivie d'une reprise de 3% en 2021, tandis que l'UEMOA enregistrerait une quasi-stagnation en 2020 à 0,3% suivie d'une reprise à 5,3% en 2021.

## **2- Environnement économique national**

La conjoncture économique mondiale a des conséquences négatives sur l'économie nationale à travers la contraction de l'activité économique des pays partenaires, la régression du volume des échanges et la baisse des prix des produits de base exportés par le Togo. Au regard de ces évolutions conjoncturelles, le taux de croissance du PIB réel serait de 0,7% en 2020. En 2021, il est attendu une reprise de l'activité économique avec une croissance de l'ordre de 4,7% dans l'hypothèse d'une maîtrise de la pandémie au premier trimestre 2021.

Au titre des critères de convergence, tous les critères de premier rang sont respectés à l'exception du déficit budgétaire rapporté au PIB en raison de la crise sanitaire et économique qui secoue le monde entier. Du reste, il convient de souligner que pour la même raison, la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'UEMOA a suspendu temporairement le pacte de convergence, de croissance, de stabilité et de solidarité de l'UEMOA.

## **II. PRESENTATION DU DISPOSITIF DU PROJET DE LOI DE FINANCES, EXERCICE 2021**

La présentation du projet de loi de finances, exercice 2021 est faite aussi bien sur la forme que sur le fond.

### **1- Sur la forme**

Le projet de loi de finances, exercice 2021 comprend trente-quatre (34) articles regroupés en deux (02) parties.

## **1.1- Première partie**

La première partie traite des conditions générales de l'équilibre financier et est subdivisée en cinq (05) titres comportant vingt-deux (22) articles dont un (01) article préliminaire. Il s'agit de l'article premier qui traite des ressources et charges du budget de l'Etat.

Le titre I traite des dispositions relatives aux ressources du budget de l'Etat et compte un (01) article (art. 2).

Le titre II relatif aux mesures reconduites compte huit (08) articles (art.3, 3-1, 3-2, 3-3, 4, 5, 6 et 7).

Le titre III porte sur les modifications du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et du code des douanes national et comporte quatre (04) articles (art. 8, 9, 10 et 11). Les propositions de modification portent sur treize (13) articles dans le Code Général des Impôts (CGI), quatorze (14) dans le Livre des Procédures Fiscales (LPF) et trois (03) dans le Code des douanes national.

Le titre IV traite des dispositions relatives aux charges du budget de l'Etat et compte cinq (05) articles, (art.12, 13, 14, 15 et 16).

Le titre V porte sur les dispositions relatives à l'équilibre budgétaire et financier et comporte trois (03) articles, (art. 17, 18 et 19).

## **1.2- Deuxième partie**

Composée de trois (03) titres, la deuxième partie traite des dispositions relatives aux dépenses par ministère et institution. Elle compte douze (12) articles.

Le titre I relatif à l'allocation des crédits du budget de l'Etat comporte quatre (04) articles (art. 20, 21, 22 et 23).

Le titre II porte sur les dispositions particulières et compte six (06) articles (art. 24, 25, 26, 27, 28 et 29).

Le titre III relatif aux dispositions finales compte deux (02) articles (art. 30 et 31).

## **2- Sur le fond**

Le projet de loi de finances, exercice 2021 prévoit, pour l'année 2021, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte, compte tenu des grandes orientations et choix budgétaires ainsi que des orientations fiscales du gouvernement.

### **2.1- Les grandes orientations et choix budgétaires**

#### **2.1.1- Politique budgétaire**

La politique budgétaire a pour soubassement un cadrage macro-budgétaire qui tient compte d'une part, de l'environnement économique international et national marqué par la crise sanitaire et, d'autre part, de la capitalisation des résultats obtenus du programme de Facilité Elargie de Crédit conclu avec le Fonds Monétaire International (FMI) notamment en terme d'assainissement des finances publiques, ainsi que des réformes pour améliorer le climat des affaires.

Les priorités du budget 2021 portent sur la budgétisation des engagements qui ressortent de la feuille de route du gouvernement traduite dans la déclaration de politique générale. Il sera maintenu une stratégie budgétaire prudente en 2021 en vue de garantir la soutenabilité des finances publiques à travers une amélioration du recouvrement des recettes et une maîtrise des dépenses.

Compte tenu de la crise sanitaire et économique actuelle, il est apparu nécessaire de réorienter les priorités du gouvernement. Pour tenir compte de ces priorités dans le budget 2021, des orientations et mesures ont été prises en vue de répondre efficacement aux besoins des populations. Ces orientations s'articulent autour des secteurs suivants : agriculture, pistes rurales et agro-industrie, santé, éducation, protection sociale, sécurité, énergie et eau, économie numérique et industrie. La prise en compte de ces orientations et mesures ont permis, en particulier, de consacrer aux secteurs sociaux, au titre du projet de budget, exercice 2021, un montant de 445,1 milliards de francs CFA contre 401,7 milliards de francs CFA dans le budget 2020, soit une hausse de 10,8%.

## **2.1.2- Orientations fiscales**

Au titre de la loi de finances, exercice 2021, les mesures fiscales proposées visent à (i) doter l'Etat et les collectivités territoriales des moyens nécessaires à l'atteinte de leurs objectifs de financement des actions de développement et de riposte contre la pandémie en cours, (ii) favoriser l'essor des secteurs économiques stratégiques tout en assurant une mise en conformité du dispositif avec les normes communautaires et internationales et (iii) permettre une meilleure application de la réglementation fiscale en matière de lutte contre la fraude fiscale.

L'arsenal juridique en matière douanière tire sa substance du constat établi depuis plusieurs années, selon lequel la législation douanière enregistre un besoin presque permanent de mise à niveau.

Cette mise à niveau répond aux principes directeurs qui sont, entre autres, la promotion de la mission économique et sécuritaire de la douane, l'adoption de concepts consacrés par les conventions internationales, la refonte des mécanismes de contrôle, le renforcement des droits des usagers et partenaires, la réorganisation des voies de recours et le réaménagement en profondeur du contentieux douanier.

Les domaines de propositions de réformes visent :

- a- l'élargissement de l'assiette fiscale et le renforcement des mesures de contrôle et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- b- l'allègement de la charge fiscale ;
- c- les ajustements techniques ;
- d- la prise en compte de la réglementation sous régionale.

## **2.1.3- Grandes masses budgétaires**

Les grandes masses du projet de loi de finances, exercice 2021, se présentent comme suit :

### **2.1.3.1- Recettes budgétaires**

Les recettes budgétaires enregistrent une baisse de 27,1 milliards de francs CFA pour s'établir à 839,6 milliards de francs CFA, soit une baisse de 3,1% par rapport au budget 2020. Cette baisse est portée essentiellement par les dons programmes qui ont diminué de 78,6%.

### **2.1.3.2- Dépenses budgétaires**

Les dépenses budgétaires sont passées de 1.129,6 milliards de francs CFA à 1.120,4 milliards de francs CFA, en régression de 0,8% imputable essentiellement à la baisse des dépenses en atténuation des recettes.

Les dépenses en capital enregistrent une baisse de 13,2% pour s'établir à 431,4 milliards de francs CFA, due notamment à la non reconduction en totalité des dépenses engagées dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Coronavirus.

### **2.1.3.3- Solde budgétaire**

Les opérations budgétaires dégagent un solde donc compris déficitaire de 280,8 milliards de francs CFA, représentant 6,1% du PIB. Ce déficit sera entièrement financé par le solde excédentaire des opérations de trésorerie.

### **2.1.3.4- Ressources de trésorerie**

Les ressources de trésorerie enregistrent une hausse de 23,2 milliards de francs CFA pour s'établir à 680,4 milliards de francs CFA, soit une progression de 3,5% imputable à la hausse prévisionnelle des émissions de titres publics.

### **2.1.3.5- Charges de trésorerie**

Les charges de trésorerie connaissent une hausse de 5,4 milliards de francs CFA pour ressortir à 399,6 milliards de francs CFA, soit une augmentation de 1,4%.

Il en résulte un solde de trésorerie excédentaire de 280,8 milliards de francs CFA qui finance le déficit du solde budgétaire.

Au total, le budget de l'Etat qui ressort du projet de loi de finances, exercice 2021, est projeté à 1.521,6 milliards de francs CFA en charges et ressources contre 1.638 milliards de francs CFA dans la loi de finances rectificative 2020, soit une baisse de 7,1%.

## **DEUXIEME PARTIE : DISCUSSIONS EN COMMISSION**

Après la présentation du projet de loi de finances, exercice 2021, les députés ont exprimé des préoccupations auxquelles le commissaire du gouvernement a apporté des réponses.

### **I. QUESTIONS RELATIVES AU CONTEXTE D'ELABORATION DU PROJET DE LOI DE FINANCES, EXERCICE 2021**

**Q1. Dans le système des budgets de moyen, le ministre de l'économie et des finances était à la fois ordonnateur des recettes et des dépenses. Le présent projet de loi de finances, exercice 2021, consacre la mise en œuvre intégrale du budget-programme avec la déconcentration de la fonction d'ordonnancement des dépenses. Qu'en serait-il de la gestion de la trésorerie dans ce contexte de budget-programme ?**

*Exposé des motifs, page 2, paragraphe 3*

**R1.** Selon l'article 66 de la loi organique relative aux lois de finances, le ministre chargé des finances est ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et de l'ensemble des opérations de trésorerie. A ce titre, il supervise la gestion de la trésorerie, assurée par la direction générale du trésor et de la comptabilité publique, à travers le trésorier général de l'Etat.

**Q2. Un abattement de 20% (soit 11 milliards de francs CFA) est opéré sur les crédits de fonctionnement de tous les ministères et institutions pour abonder les dépenses en capital afin de financer une partie des projets et réformes contenus dans la feuille de route du gouvernement et répondre aux besoins sociaux. Cette réduction des dépenses n'aura-t-elle pas un impact négatif sur le fonctionnement des ministères qui doivent désormais s'inscrire dans une logique de résultat ?**

*Exposé des motifs, page 10, paragraphe 6*

**R2.** L'abattement de 20% opéré sur les crédits de fonctionnement de tous les ministères et institutions pour abonder les dépenses en capital pourrait ne pas

avoir un impact négatif sensible sur le fonctionnement de ceux-ci qui doivent désormais s'inscrire dans une logique de résultat.

En effet, dans la logique de résultat, le principe de la fongibilité asymétrique des crédits offre aux gestionnaires des programmes une grande flexibilité dans l'utilisation des crédits qui leur sont accordés. Ce principe leur donne une autonomie accrue pour la mise en œuvre des programmes dont ils ont la charge. Ainsi, à l'intérieur d'un même programme, les crédits sont redéployables sur décision de l'ordonnateur sous certaines conditions. L'ordonnateur a autorité pour l'affectation des crédits votés à l'intérieur de l'enveloppe globale.

**Q3. Tous les ministères seront-ils dotés d'un directeur administratif et financier, un des acteurs clés de l'exécution du budget-programme ?**

**R3.** Oui, tous les ministères seront dotés d'un directeur administratif et financier. Un décret a été récemment pris à cet effet.

**Q4. Quels sont les impacts positifs de la bascule en budget-programme ?**

**R4.** Les impacts positifs de la bascule en budget-programme sont notamment :

- le budget-programme donne des indications sur les objectifs et priorités des ministères et institutions ;
- l'orientation des budgets vers les résultats ;
- le basculement consacre le principe de déconcentration de l'ordonnancement ;
- les gestionnaires des crédits budgétaires sont engagés sur la performance ;
- une plus grande liberté et responsabilité accrue des acteurs de l'administration.

**Q5. Le budget-programme consacre la responsabilité personnelle et pécuniaire des ordonnateurs qui sont désormais soumis aux règles de la comptabilité publique. Comment peut-on engager la responsabilité pécuniaire d'un ministre sans que ce dernier n'ait prêté serment, principe sacro-saint de la comptabilité publique, avant son entrée en fonction ?**

**R5.** L'article 77 de la LOLF parle plutôt de responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Cour des comptes suite à des fautes de gestion qu'ils auraient commises dans les conditions définies par les articles 78 à 81 de la LOLF.

**Q6. Désormais, avec le passage aux budgets-programmes, apparait le concept d'exercice. Peut-on expliquer la différence entre ce concept et le concept de gestion ?**

**R6.** Dans le système de gestion, les produits et les charges sont comptabilisés au titre de l'exercice au cours duquel ils sont encaissés ou décaissés, indépendamment de l'année au cours de laquelle ils sont nés.

Dans le système d'exercice, les produits et les charges sont pris en compte dans l'exercice au cours duquel ils sont nés indépendamment de leur date d'encaissement ou de décaissement (article 6 du décret n° 2015-053/PR du 27 août 2015 portant plan comptable de l'Etat).

**Q7. Les grandes orientations budgétaires font également référence à la capitalisation des résultats au titre de la Facilité Elargie de Crédit (FEC). Le gouvernement envisage-t-il la conclusion d'un nouveau programme avec le FMI ? Dans ce cas, le présent projet de loi de finances tient-il compte d'éventuels objectifs dudit programme ?**

**R7.** Oui, le gouvernement envisage la conclusion d'un nouveau programme avec le FMI. Toutefois, les termes du programme n'étant pas encore arrêtés (les négociations pour un nouveau programme n'ont pas encore été entamées), le présent projet de loi de finances n'en tient pas compte. En cas de mise en place d'un nouveau programme et si nécessaire, des ajustements pourraient être faits à travers un collectif budgétaire.

**Q8. La régression des dépenses budgétaires en 2021 par rapport à 2020 est essentiellement imputable à la baisse des dépenses en atténuation des recettes. Qu'est-ce qui justifie la baisse prévue des dépenses en atténuation des recettes? Quelles sont les composantes de ces dépenses ?**

*Exposé des motifs, page 9, paragraphe 8*

**R8.** Encore appelées dépenses fiscales, les dépenses en atténuation des recettes désignent les pertes de recettes budgétaires résultant des mesures fiscales

dérogatoires prises par l'Etat, qui visent à réduire la charge fiscale au profit des contribuables.

Depuis l'année 2017, le gouvernement a entrepris des efforts de rationalisation de ces dépenses, qui impactent négativement sa trésorerie, par la suppression progressive des exonérations non conformes aux directives de l'UEMOA. Cependant, à partir de 2019 et plus spécifiquement en 2020, il a été noté une reprise de ces dépenses, imputable aux nouveaux agréments au code des investissements et surtout aux mesures d'accompagnement des opérateurs dans le cadre de la riposte et de la résilience à la pandémie de Coronavirus. L'état d'urgence sanitaire en vigueur devant en principe prendre fin en mars 2021, l'arrêt des mesures dérogatoires y relatives se traduirait par la baisse des dépenses en atténuation des recettes.

## **II. QUESTIONS RELATIVES AUX RECETTES**

**Q9. Il est prévu en 2021, une augmentation des impôts directs de 3 milliards de F CFA.**

**Ces impôts directs sont payables par acomptes sur la base des impôts liquidés l'exercice précédent.**

**Ainsi, les acomptes de l'impôt sur les sociétés (IS) et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), catégorie des revenus d'affaires et la patente notamment seront assis sur les liquidations des impositions de l'exercice 2020.**

**Du fait de la crise sanitaire, pour la majorité des entreprises, les résultats de l'exercice 2020 pourraient ne pas être bénéficiaires.**

**Dans ces conditions, qu'est-ce qui justifierait alors la hausse de 3 milliards d'impôts directs prévue au titre de l'exercice 2021 ?**

**R9. Avec la crise sanitaire due à la pandémie de Coronavirus, des mesures de riposte et de soutien au secteur privé en général et plus particulièrement aux secteurs les plus touchés ont été prises par le gouvernement.**

Tous les secteurs n'ont pas été touchés de la même façon par la pandémie. En effet, les secteurs les plus touchés sont, entre autre, l'hôtellerie, la restauration, le transport et la logistique. Selon le rapport économique et social, certains secteurs

comme les BTP, la cimenterie ont enregistré des hausses. De façon générale, les grandes entreprises ont adopté des stratégies de résilience porteuses qui leur ont permis de maintenir et voire d'accroître leurs activités. Aussi, avec la pandémie, d'autres activités sont nées dans le cadre des actions de riposte (fabrication des gels, des masques, etc.).

Par ailleurs, la levée de l'état d'urgence projetée en fin mars 2021 et la suspension de certaines mesures fiscales d'accompagnement et d'allègement de paiement (diminution de la patente, arrêt des contrôles en entreprises, suspension des procédures avancées de recouvrement, diminution de l'impôt sur le revenu des transporteurs routiers, ...) permettront l'amélioration de la mobilisation des recettes.

**Q10. Suivant les dispositions de l'article 72 de la LOLF 2014, la comptabilité budgétaire est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Dans ces conditions, s'agissant des recettes fiscales, à la clôture de chaque exercice il pourrait subsister des restes à recouvrer (RAR).**

**Quelle est la situation au 31 octobre 2020 des RAR des recettes fiscales et douanières ?**

**R10. Situation au 31 octobre 2020 des RAR des recettes fiscales**

LIBELLES	ANNEE 2020
RAR recouvrable au début de l'exercice	13 716 020 422
Prises en charge de l'exercice	27 588 205 009
Recouvrement sur le stock du début d'exercice	9 900 464 610
Recouvrements sur prise en charge de l'exercice	14 315 513 341
Admission en décharge de l'exercice	-
RAR au 30 septembre 2020	17 088 247 480

***Recommandation : la commission recommande au gouvernement de joindre en annexe des prochains projets de loi de finances, le tableau des restes à recouvrer des recettes fiscales conformément aux dispositions de l'article 72 de la LOLF de 2014.***

**Q11. Quel est le montant total des redevances téléphoniques dû respectivement par TOGOCOM et Moov ?**

**R11.** Le montant total des redevances téléphoniques dû par TOGOCOM est de 35 milliards de Francs CFA et Moov de 28 milliards de francs CFA conformément aux arrêtés n°004 et 005/MPEN/CAB du 12 juin 2018 portant extension à la 4G et renouvellement de la licence.

**Q12.** Selon les informations obtenues du gouvernement, il est prévu la création prochaine de la banque du Trésor.

- 1. Qu'est-ce qui explique la création d'une nouvelle banque publique au moment même où la plupart des banques publiques existantes sont en phase de privatisation ?**
- 2. Peut-on faire, à l'attention de la représentation nationale, une présentation succincte de ladite banque en précisant ses objectifs et ses prestations ?**
- 3. Une fois créée, cette banque ne serait-elle pas en concurrence avec les banques privées existantes déjà sur le territoire national ?**

**R12.**

1. La Banque du Trésor n'est pas une nouvelle banque publique que l'Etat veut créer. Le Trésor public a trois fonctions régaliennes :
  - le Trésor est caissier de l'Etat ;
  - le Trésor est banquier de l'Etat ;
  - le Trésor est comptable de l'Etat.Le projet Banque du Trésor vise à développer l'aspect banquier de l'Etat dans l'optique de digitalisation des moyens de paiements.
2. Le projet Banque du Trésor vise plus particulièrement à doter les services du Trésor d'un logiciel de gestion bancaire. Les deux principaux objectifs visés sont :
  - de permettre l'automatisation de la gestion des comptes de dépôts, activité gérée aujourd'hui principalement avec des procédures manuelles ;
  - de tirer profit de ce levier pour développer des offres d'épargne à destination des déposants.
3. La Banque du Trésor ne sera pas en concurrence avec les banques privées existantes déjà sur le territoire national.

## ❖ SOCIETE TOGOLAISE DES EAUX (TdE)

**Q13. Pour améliorer sa capacité de recouvrement des recettes, la TdE n'envisage-t-elle pas un compteur prépayé comme celui de la CEET ?**

**R13.** La TdE a déjà entamé le processus et une commande de 10 000 compteurs intelligents prépayés a été faite. Il est attendu la livraison début janvier 2021 et le déploiement courant février 2021.

**Q14. Selon les informations fournies, la TdE avait réalisé les taux de branchements de 58% et 48% respectivement en milieu urbain et semi-urbain. Ces taux réalisés prennent-ils en compte les branchements à coût réduit réalisé dans le cadre des mesures de lutte contre la pandémie de Coronavirus ?**

**R14.** Les taux de déserte de 58% en milieu urbain et de 48% en milieu semi-urbain sont du 31 décembre 2019. Les travaux sont déjà en cours pour actualiser les nouveaux taux au 31 décembre 2020 avec la prise en compte des travaux réalisés dans le cadre des mesures de lutte contre la pandémie de Coronavirus.

**Q15. Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, pour lutter contre la pandémie de coronavirus, l'Etat a réduit le coût de branchement à l'eau potable à 25.000 FCFA. Cette réduction a engendré une très forte demande de branchements soit 60.000 demandes.**

- 1. Quelles sont les mesures prises par le gouvernement pour compenser le manque à gagner par la TdE ?**
- 2. La TdE, dans sa politique de fourniture d'eau potable à la population, ne pense-t-elle pas fixer définitivement le coût de branchement à 25.000 FCFA ?**

**R15.**

- 1.** Le gouvernement en décidant que le prix du branchement soit à 25 000 FCFA au lieu de 75 000 FCFA, a offert 5 000 branchements sociaux à ce coût et a pris en compte la différence de 50 000 FCFA comme subvention accordée aux populations.
- 2.** Les réflexions sont en cours par rapport à la fixation ou non du coût de branchement à 25 000 F CFA. La crise sanitaire du coronavirus a permis de comprendre que c'est le coût du branchement qui empêche les populations à

faire une demande de branchement. Le grand problème à ce niveau pour la TdE est le coût des extensions des réseaux. Il faut noter que la TdE a déjà exécuté sur fonds propres plus de 2 milliards de FCFA des travaux d'extension de réseau d'eau potable depuis le début de la crise.

**Q16. Où en est la TdE sur la question des redevances qu'elle doit verser à la SP-EAU ?**

**R16.** La mise en application du contrat d'affermage a posé un certain nombre de problèmes liés aux conditions préalables qui n'ont pas été respectées. Ainsi, les deux parties se sont accordées pour que la TdE appuie la SP-EAU dans son fonctionnement.

**❖ SOCIETE AEROPORTUAIRE DE LOME TOKOIN (SALT)**

**Q17. Avec l'impact de la crise sanitaire sur les activités de la SALT, la société est-elle en mesure de payer les dividendes dus au titre de l'exercice 2019 ?**

**R17.** Les dividendes dus à l'Etat pour un montant de 96 millions FCFA sont liés au bénéfice de l'exercice 2019. La résolution de l'assemblée générale des actionnaires de la SALT qui a décidé de la distribution de ces dividendes ne peut être remise en cause par la direction générale de la SALT. Légalement, ces dividendes auraient dû être payés au plus tard le 30 septembre 2020. Mais, compte tenu de l'impact de la crise sanitaire sur les activités de la SALT et donc sur sa trésorerie, le paiement de ces dividendes a été reporté au premier trimestre 2021 en espérant une amélioration des finances de la SALT.

Il est à préciser que la SALT attend aussi recouvrer la totalité des dividendes qui lui sont dus par la ST Handling, Lomé Catering et Aéro Transports. Un échéancier leur a été accordé jusqu'en février 2021 pour le paiement.

**Q18. Quel est le montant des dividendes que la SALT a reçu en 2019 des sociétés dans lesquelles elle détient des participations ?**

**R18.** Les dividendes que la SALT a obtenu en 2019 des sociétés dans lesquelles elle détient des participations se présentent dans le tableau ci-après :

SOCIETES	CAPITAL SOCIAL	PARTICIPATION EN %	DIVIDENDES OBTENUS EN 2019
ASKY	35 693 480 000	4%	0
AERO TRANSPORTS	687 110 000	58%	106 788 848
SOCIETE TOGOLAISE DE HANDLING	690 000 000	36%	248 875 362
LOME CATERING (SERVAIR TOGO)	100 000 000	33%	141 900 000
TOGO RAIL	2 000 000 000	5%	5 000 000
SOCIETE D'ADMINISTRATION DES ZONES FRANCHES (SAZOF)	290 260 000	2%	861 297

### ❖ COMPAGNIE D'ENERGIE ELECTRIQUE DU TOGO (CEET)

**Q19. Selon les informations fournies par la CEET, on constate une baisse des investissements. Comment la CEET compte-elle contribuer à l'atteinte des objectifs d'électrification de 75 % en 2025 et de 100 % en 2030 avec cette tendance baissière des investissements ?**

**R19.** La tendance baissière des investissements de la CEET n'a pas d'effet sensible sur l'atteinte des objectifs. Cette situation est due principalement au retard dans la mise en œuvre des grands projets PRISET, PEREL et les projets d'électrification des zones rurales. Toutefois, des dispositions sont prises pour le démarrage effectif des travaux du PRISET en début d'année 2021 et ceux du PEREL courant deuxième trimestre 2021. Les travaux d'électrification des zones rurales quant à eux ont déjà démarré et suivent leur cours. D'autres projets comme le PERECUT suivront également pour permettre l'atteinte des objectifs fixés. Par ailleurs, la mise en place des minigrids et les kits solaires individuels dont les projets sont pilotés par l'Agence Togolaise d'Electrification Rurale et des Energies Renouvelables (AT2ER) constituera un moyen additionnel en faveur de l'atteinte de ces objectifs.

La CEET à travers les projets PEREL, PRISET et PERECUT contribuera fortement à l'atteinte des objectifs fixés.

**Q20. L'Etat continue-t-il de rétrocéder des emprunts à la CEET ? La CEET bénéficie-t-elle toujours de la subvention de l'Etat ?**

**R20.** L'Etat continue de rétrocéder les emprunts à la CEET pour lui permettre d'une part, de bénéficier de certains avantages liés au taux d'intérêt et aux

conditions de remboursement et, d'autre part, d'accéder à certains emprunts venant des bailleurs qui traitent uniquement avec les Etats.

Cependant, la subvention d'exploitation dont bénéficiait la CEET auprès de l'Etat a été suspendue à compter de l'exercice 2019.

#### ❖ SOCIETE NOUVELLE DES PHOSPHATES DU TOGO (SNPT)

**Q21. Où en est-on avec l'implantation de l'usine de transformation du phosphate en engrais au Togo ?**

**R21.** Les réserves du phosphate meuble dont l'exploitation est confiée à la SNPT sont en voie d'épuisement et sont insuffisantes pour amortir les investissements d'une usine de transformation du phosphate en engrais ou en acide phosphorique. L'implantation d'une usine de transformation ne peut que concerner le phosphate carbonaté dont les réserves sont très importantes. Les plus hautes autorités du pays se penchent sérieusement sur les dispositions à prendre pour l'exploitation et la transformation du phosphate carbonaté dans le cadre d'un partenariat public-privé.

### III. QUESTIONS RELATIVES AUX DEPENSES

#### ❖ COUR CONSTITUTIONNELLE

**Q22. Le projet de construction du siège de la Cour Constitutionnelle est budgétisé en autorisation d'engagement et en crédit de paiement pour un montant de un (01) milliard de francs CFA. Aucune autorisation d'engagement, ni de crédit de paiement n'est prévu pour les années 2022 et 2023. Ce projet est-il prévu pour être achevé sur l'année budgétaire de 2021 ?**  
*BPE, page 262, ligne 1, section 140*

**R22.** Le projet de construction du siège de la Cour constitutionnelle n'est pas prévu pour être achevé sur l'année budgétaire de 2021. La dotation de l'enveloppe d'un milliard (1.000.000.000) de francs CFA d'investissement inscrite au budget 2021 permet de démarrer les travaux préliminaires dudit projet en attendant que tout le contour définitif en termes de coût réel soit connu et maîtrisé pour la suite de sa programmation sur les années à venir.

## ❖ COUR DES COMPTES

**Q23.** Les prévisions des dépenses de personnel connaissent une baisse entre 2021 et 2022 passant de 940 616 000 francs CFA à 743 016 000 francs CFA suivie d'une légère augmentation en 2023 pour se situer à 752 542 000 francs CFA. Qu'est ce qui explique ces différentes variations sur la période ? *BPE, page 41, tableau n°2, ligne « personnel »*

**R23.** Les différentes variations des prévisions des dépenses de personnel sur la période de 2021 et 2023 s'expliquent par le simple fait qu'en 2021, il est pris en compte les primes des années 2009 et 2010 des membres de la Cour qui sont restées dues pour un montant de 202.717.000 francs CFA. Ce crédit n'étant plus reconduit en 2022, les prévisions desdites dépenses connaissent, par conséquent, une baisse.

## ❖ COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

**Q24.** La dotation prévue pour la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) se résume aux Transferts Courants pour un montant de 350 680 000 FCFA sur la période 2021 à 2023 tout comme les années antérieures. Quelles sont les catégories de dépenses couvertes par cette dotation ? *BPE, page 49, tableau n°2, ligne « Transferts Courants »*

**R24.** Selon l'article 46 de la loi organique N°2018-006 du 20 juin 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la CNDH, « La Commission jouit d'une autonomie financière ». L'article 47 al. 2 précise que la Commission « gère les fonds qui lui sont affectés et présente ses comptes au contrôle de la Cour des Comptes...».

Conformément à ces dispositions, les catégories de dépenses couvertes par la dotation annuelle de la Commission sont les suivantes :

N° d'ordre	Rubriques	Montants
01	Indemnités et autres avantages du président	31 980 660
02	Salaire et indemnités du personnel	163 080 000
03	Cotisations sociales (CNSS et INAM)	36 720 000
04	Dépenses de fonctionnement	102 939 340
05	Cotisations au niveau des réseaux des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH) régionales et internationales	8 960 000
06	Activités de terrain	110 614 955
07	Acquisition de matériels	7 000 000
	Total	461 294 955

Il est à préciser que la dotation de l'Etat de 350.680.000 francs CFA ne prend pas en compte les indemnités des membres de la Commission qui sont depuis la loi du 20 juin 2018 permanents. Les discussions sont toujours en cours avec le gouvernement pour la prise du décret portant indemnités et autres avantages des membres de la CNDH.

Par ailleurs, la dotation permet de couvrir essentiellement les dépenses incompressibles (Indemnités et autres avantages du président, salaire et indemnités du personnel, cotisations sociales, dépense de fonctionnement et cotisations au niveau des réseaux des INDH régionales et internationales).

Les autres dépenses, notamment les activités de terrain, sont essentiellement réalisées grâce à l'appui des partenaires, dont entre autres, le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et l'Union Européenne (UE), pour un montant total de 110.614.955 francs CFA pour l'année 2020.

#### ❖ MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

##### *Observation et recommandation*

**La commission félicite le gouvernement pour tous les efforts consentis afin de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi de finances qui consacre la mise en œuvre du budget-programme en 2021. Elle salue la**

**pertinence des programmes en lien avec le Plan national de développement (PND 2018-2022) et la feuille de route gouvernementale qui s'inscrivent dans le vaste programme de réforme du gouvernement ayant pour objectif, la recherche du bien-être de toute la population sans exclusion aucune.**

**La commission estime que le ministère de l'économie et des finances doit jouer un rôle important dans le processus de mise en œuvre du budget-programme. A ce titre, elle recommande la création, au sein dudit ministère, d'un comité de suivi-évaluation qui aura pour principale attribution l'accompagnement de tous les ministères dans ce processus.**

#### *Avis du ministère*

Par rapport à la recommandation de la commission des finances et du développement économique relative à la création, au sein du ministère de l'économie et des finances, d'un comité de suivi-évaluation pour l'accompagnement des ministères dans le processus de mise en œuvre de budget-programme, le ministère voudrait indiquer à la commission qu'un groupe d'experts nationaux en budget-programme a été déjà mis en place depuis 2018. Ce groupe est constitué non seulement de cadres du ministère de l'économie et des finances, mais également de ceux provenant de certains ministères sectoriels et des institutions. Il a su encadrer les ministères et institutions au cours des différentes étapes du processus d'élaboration du budget-programme. La réflexion sera menée dans le sens de la proposition pour renforcer cet accompagnement.

**Q25. L'action A1.1 intitulée « pilotage et coordination des actions du MEF » a pour indicateur de performance le nombre de cadres de concertations réglementaires tenus par le ministre. Cet indicateur ne devrait-il pas tenir compte d'autres cadres de concertations réglementaires éventuels autres que ceux tenus par le ministre et qui peuvent concourir au renforcement des capacités institutionnelles et organisationnelles du ministère ? *BPE, page 51, tableau n°1, code A1.1.***

**R25.** Le ministère a retenu pour l'action A1.1 un indicateur portant sur le nombre de cadres de concertations réglementaires tenus par le ministre afin de marquer davantage son implication dans le pilotage des actions du ministère pour une meilleure performance.

Toutefois, il y aura d'autres cadres de concertation notamment, les cadres de concertation des programmes du ministère, le dialogue de gestion des responsables de programmes du département qui feront partie des outils de pilotage des programmes et actions du ministère.

**Q26. Les objectifs poursuivis par les actions A1.3 et A1.4 du programme pilotage et soutien des services du ministère de l'économie et des finances sont respectivement d'assurer une gestion efficace et efficiente des ressources matérielles et financières et d'améliorer le processus de planification, du suivi et d'évaluation des programmes et projets de développement. Les indicateurs de performance de ces deux actions ne sont renseignés ni en réalisation en 2019 et 2020, ni en prévision sur la période 2021-2023.**

**Au regard de l'importance de ces actions, quelles sont les mesures envisagées par le ministère pour améliorer la disponibilité des informations permettant de renseigner ces indicateurs en vue de faciliter l'évaluation de l'atteinte de ces objectifs ? BPE, page 51, tableau n°1, codes A1.3 et A1.4**

**R26.** Ces indicateurs ne sont pas renseignés du fait que les directions techniques qui portent lesdites actions, à savoir la direction des affaires financières (DAF) et la direction de la planification et du suivi évaluation (DPSE) ne sont pas encore opérationnelles pour permettre de disposer de données historiques sur ces indicateurs. Ces indicateurs seront renseignés ultérieurement. Le décret organisant les DAF dans les ministères étant adopté, les dispositions seront prises pour le rendre opérationnel au niveau du MEF en attendant la prise du décret relatif à l'organisation de la planification au sein des ministères.

C'est par soucis d'harmonisation de la présentation du BP au niveau de tous les ministères que ces actions ont été considérées mais sans coût et sans indicateurs pour le moment. Cela pourrait se faire dans des collectifs futurs.

**❖ MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES TOGOLAIS DE L'EXTERIEUR**

**Q27. Existe-il, dans le présent budget-programme, pour l'exercice 2021, une ligne budgétaire pour soutenir le haut conseil des togolais de l'extérieur (HCTE) créé récemment par le gouvernement ? Si oui, quel est le montant ?**

**R27.** L'ouverture d'une ligne budgétaire en faveur de la HCTE n'a pas été possible pour l'exercice 2021 compte tenu des contraintes budgétaires de l'heure. Le ministère de l'économie et des finances a cependant suggéré que le ministère des affaires étrangères de l'intégration régionale et des Togolais de l'extérieur puisse solliciter, à chaque fois que le besoin se fait sentir, des crédits spéciaux pour financer les activités du HCTE.

**❖ MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

**Q28.** Il est prévu en 2021 une autorisation d'engagement et un crédit de paiement d'un montant de 50 millions de francs CFA pour le projet « Elaboration et mise en œuvre de 10 plans de développement de 10 communes ».

- 1. Quelles sont les communes concernées par ce projet ?**
- 2. Pourquoi rien n'est prévu en 2022 et 2023 pour poursuivre le projet en faveur d'autres communes ?**

**R28.**

1. En prélude au choix de ces dix (10) communes, une cartographie de toutes les infrastructures socio-économiques du Togo devrait rapidement être faite.

Ce travail vient de débiter avec la phase pilote dans dix (10) cantons réparties sur toute l'étendue du territoire national.

2. Pour le compte de l'exercice budgétaire 2021, il est inscrit dans la programmation 50 millions de francs CFA en vue de la réalisation de l'étude de faisabilité du projet « Elaboration et mise en œuvre de 10 plans de développement de 10 communes ».

Une fois les études de faisabilité finalisées, la mise en œuvre dudit projet peut être programmée pour la période 2022 à 2025.

**Q29.** Au titre de l'exercice 2020, il était prévu un fonds d'appui aux collectivités territoriales d'un montant de 2 milliards de FCFA. Quels sont

**les critères de répartition de ce fonds entre les communes ? Quelle prévision est faite pour l'exercice 2021 ?**

**R29.** La dotation de 2 milliards au Fonds d'Appui aux Collectivités Territoriales (FACT) au titre de l'exercice 2020 a été répartie entre les communes sous forme de dotation d'investissement non affectée suivant les critères ci-après :

- une dotation de base (40%) affectée de façon équitable entre les communes et
- une dotation de péréquation (60%) répartie comme suit :
  - 20% par rapport à la population des communes respectives ;
  - 20% par rapport à la superficie de chacune des communes ;
  - 20% par rapport à l'indice de pauvreté de chaque commune.

Pour l'exercice 2021, il est prévu une dotation de l'Etat de trois milliards pour le FACT.

**❖ MINISTERE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION**

**Q30.** L'indicateur de performance associé à l'action A4.1 du programme 4 du ministère est le nombre de détenus évadés. Cet indicateur est-il suffisant pour apprécier l'amélioration des conditions de détention et de surveillance des prisons ? *BPE, page 97, code A4.1*

**R30.** L'amélioration des conditions de détention et de surveillance des prisons dépend de deux facteurs à savoir la consistance des infrastructures carcérales et la vigilance des surveillants de prisons.

L'indicateur « Nombre de détenus évadés » répond bien à l'appréciation du volet « amélioration des conditions de détentions et de surveillance des prisons » étant donné que lorsqu'on constate que les détenus n'arrivent pas à s'évader d'une prison, on est en droit d'affirmer, à juste titre, que les infrastructures sont consistantes et la surveillance efficace.

**❖ MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE, SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE L'ARTISANAT**

**Q31.** La formation continue et l'encadrement pédagogique sont des volets essentiels pour la mise à niveau des enseignants. Au regard des indicateurs de l'action A1.4 du premier programme du ministère, on constate qu'il

**n'existe pas d'indicateur relatif à la formation continue et que les cibles prévues pour l'indicateur lié à l'encadrement pédagogique sont nulles sur la période 2021-2023 tout comme les réalisations en 2019 et 2020. Par ailleurs, aucune structure n'est identifiée comme responsable de ce dernier volet.**

- 1. Les enseignants bénéficient-ils de formations continues ? Si oui, pourquoi aucun indicateur n'est prévu pour le suivi de cette formation ?**
- 2. Quelle est la structure du ministère chargée de l'encadrement pédagogique et quelles sont les dispositions envisagées pour rendre effectif cet encadrement ? *BPE, page 109, code A1.4***

### **R31.**

1. Le constat fait sur l'action A1.4 est bien vrai au regard des premiers documents transmis. Le cadre de performance a évolué et les cibles prévues pour l'indicateur lié à l'encadrement pédagogique sont renseignées sur la période 2021-2023 tout comme les réalisations en 2019 et 2020.
2. Les inspections d'enseignements préscolaire et primaire (IEPP), les inspections d'enseignement secondaire général (IESG) et les inspections de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (IETFP) sont chargées de l'encadrement pédagogique.

Le service responsable de la formation initiale et continue des enseignants et des personnels d'encadrement est la direction des formations (DF).

Pour rendre effectif cet encadrement, il est procédé récemment au redéploiement des inspecteurs. Il est aussi envisagé l'organisation de concours de recrutement et de formation de personnels d'encadrement ainsi que l'acquisition de matériels roulants, des matériels de bureaux et d'informatique au profit des inspections.

**Q32. La situation du secteur de l'éducation-formation établie dans le PND 2018-2022, montre qu'une transformation structurelle du système éducatif national devra passer, entre autres, par l'inversion de la tendance de prédominance de l'enseignement général au profit de l'enseignement technique et professionnel. Quelles sont les actions menées par le ministère pour la réalisation de cette inversion et quel en est l'indicateur de suivi ?**

**R32.** Cette préoccupation a été prise en compte dans les documents de politiques publiques au niveau sectoriel et sous sectoriel, en l'occurrence, le plan sectoriel de l'éducation, la stratégie nationale de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (ETFP) et le schéma directeur de la formation duale.

Concrètement, en lien avec les objectifs annoncés dans les documents ci-dessus évoqués, cette inversion se fait par l'augmentation de l'offre de l'ETFP à travers la création et l'ouverture de nouveaux établissements et centres de formations professionnelles, la réhabilitation des centres existants puis la création de nouvelles filières en lien avec le marché du travail.

Les Indicateurs de suivi sont :

- effectif des élèves de l'ETFP pour 100 000 Hbts (632 en 2020 à 655 en 2025) ;
- taux brut d'admission à l'ETFP (6,7% en 2019 à 10% en 2023) ;
- pourcentage des nouveaux inscrits en seconde dans l'enseignement technique et professionnel par rapport à l'ensemble des admis au BEPC (13,3% en 2020 à 23,3% en 2023).

**Q33. Existe-t-il encore des points du protocole d'accord, conclu en 2018 entre le gouvernement et les syndicats des enseignants du primaire et du secondaire, non encore mis en œuvre ? Si oui, qu'est ce qui est prévu dans le projet de loi de finances, exercice 2021 pour faire face à d'éventuelles incidences financières de la mise en œuvre de ces points ?**

**R33.** Oui, il y a certains points du protocole d'accord, conclu en 2018 entre le gouvernement et les syndicats des enseignants du primaire et du secondaire qui ne sont pas encore mis en œuvre, notamment les points "3.4", "9" et "10".

Au point 3.4, l'institution d'un cadre de concertation entre les fédérations des syndicats des enseignants et le gouvernement, avec l'implication des autres acteurs du système éducatif ;

Au point 9 : l'adoption de la loi portant orientation sur l'éducation nationale ;

Au point 10 : la mise en place d'un mécanisme de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du protocole d'accord et création d'un comité de conciliation et d'arbitrage.

Pour ces différents aspects ci-dessus cités, ce sont les circonstances et le contexte difficiles de l'année 2020 qui n'ont pas permis leur mise en œuvre.

La mise en œuvre de ces points n'ayant aucune incidence financière, rien n'a été prévu au budget 2021.

#### ❖ **MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

**Q34. La programmation budgétaire des dépenses de personnel du ministère affiche une baisse des dites dépenses sur la période 2021-2023. Qu'est ce qui sous-tend cette baisse ? *BPE, page 123, tableau n°5, ligne « personnel »***

**R34.** La baisse des dépenses de personnel constatée sur la période 2021-2023 s'explique par les prévisions de départ à la retraite de certains cadres. En effet, l'effectif du ministère passera de 186 en 2021 à 180 et 171 respectivement en 2022 et 2023.

**Q35. Où en est le gouvernement avec le projet de construction d'universités dans chaque chef-lieu de région ?**

**R35.** L'enseignement supérieur fait face à de nombreux défis dont la croissance continue des effectifs d'étudiants et la concentration de ces effectifs à l'université de Lomé (UL) et dans une certaine mesure à l'université de Kara (UK). Afin de décongestionner ces deux universités publiques et d'adapter les offres de formation en tirant partie des potentialités économiques des régions de notre pays, il a été rédigé une nouvelle carte universitaire qui prévoit la construction de centres universitaires dans les régions.

A l'horizon 2025, il est prévu la construction de deux centres universitaires dont un à Kpalimé (Région des Plateaux) et un autre à Dapaong dans les Savanes.

Les études de faisabilité de la construction du centre universitaire de Kpalimé ont été réalisées en 2016. Le chronogramme d'exécution des activités est aussi disponible et remis au Premier Ministre, Chef de gouvernement en novembre 2020. Le démarrage des travaux est prévu en 2021.

**❖ MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE L'ACCES UNIVERSEL AUX SOINS**

**Q36. L'un des indicateurs associés au Programme P2 du ministère est le nombre de décès maternels pour cent (100) mille naissances vivantes. Il est prévu des cibles pour cet indicateur en 2021, 2022 et 2023. Le ministère dispose-t-il des moyens pour effectuer des enquêtes statistiques pour pouvoir mesurer cet indicateur chaque année ? *BPE, page 124, tableau n°1, code P2***

**R36.** Le ministère de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins ne dispose pas de moyen pour mesurer cet indicateur chaque année. Cet indicateur est calculé lors de l'enquête démographique de santé au Togo (EDST) ; la dernière enquête date de 2014.

L'indicateur proxy qui est calculé chaque année est le taux de létalité maternelle.

**❖ MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**Q37. Les cibles prévues pour l'indicateur « proportion de la population bénéficiant d'une assurance maladie » associé à l'action A6.1 du programme « protection sociale » sont nulles sur la période 2021-2023. Par ailleurs, aucune structure du ministère n'est identifiée comme responsable de l'action A6.1. Le ministère n'a-t-il pas des objectifs en matière de couverture sociale de la population sur la période considérée ? *BPE, page 134, code A6.1***

**R37.** Les cibles prévues pour l'indicateur « proportion de la population bénéficiant d'une assurance maladie » n'ont pas été renseignées parce que le programme auquel est rattaché cette action, portée par la direction générale de la protection sociale ne relève plus du ministère de la fonction publique, du travail et du dialogue social mais de celui de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins.

**Q38. Tout comme pour les autres ministères, il est prévu dans le programme pilotage et soutien aux services du ministère chargé de la fonction publique, une action en faveur de la promotion genre et équité. Cette action vise-t-elle à promouvoir de plus en plus de femmes à des postes de responsabilité dans l'administration publique ? Quel est l'effectif de femmes dans la fonction publique ?**

**R38.** L'équité genre constitue une priorité pour le gouvernement togolais, dans les divers domaines de la vie nationale, y compris en termes d'accès de tous les concitoyens à l'emploi et aux fonctions au sein de l'administration publique. Les différentes politiques et stratégies visant à booster au mieux l'excellence féminine dans tous les secteurs ont permis de porter, à la date du 7 décembre 2020, onze mille six cent cinquante-un (11651) sur un total de cinquante-huit mille cent quarante-six (58 146), le nombre de femmes dans la fonction publique, dont plusieurs ont accès à des postes de responsabilité.

**Q39. Le ministère a-t-il prévu dans ses programmes des actions visant l'évaluation de la productivité du personnel de la fonction publique qui désormais fait partie des critères d'avancement conformément aux dispositions de l'article 63 du statut général de la fonction publique ?**

**R39.** Oui, le ministère a prévu au programme 2 une action visant l'évaluation de la productivité du personnel de la fonction publique, notamment à l'action 2 « gestion des carrières des agents ». Cette action consiste à l'élaboration des outils d'évaluation, notamment les fiches de postes du personnel dans les ministères et institutions pour résoudre le problème de l'évaluation et de la performance des agents. Le guide de l'évaluation des agents de la fonction publique est déjà élaboré et validé.

#### **❖ MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**Q40. Ne serait-il pas plus pertinent de désagréger l'indicateur « nombre de contrats de marché » en nombre de contrats de marché national et en nombre de contrats de marché international pour un meilleur suivi de l'action A3.7 relative à la promotion de la commercialisation des produits agricoles ? BPE, page 166, code A3.7**

**R40.** Il paraît effectivement pertinent de désagréger cet indicateur comme suggéré par la question. Cela permettrait de mieux appréhender les évolutions sur chacun de ces marchés et guidera mieux la prise de décisions en termes d'actions de promotion de la commercialisation de ces produits.

Les volumes de produits exportés ou à exporter seront ainsi mieux évalués à travers ces contrats pour leurs contributions à la balance commerciale.

**Q41. L'estimation en 2020 de l'indicateur « nombre de conflits » associé à l'objectif de réduction à zéro des conflits liés à la transhumance affiche zéro conflit en 2020 malgré les informations recueillies sur le terrain. Le ministère ne dispose-t-il pas de système d'information lui permettant d'obtenir en temps réel les informations sur ce fléau ? *BPE, page 168, code A4.6***

**R41.** Pour faire face aux problèmes liés à la transhumance (dévastation de champs, violence, etc.), le gouvernement a mis en place un Comité National de Transhumance (CNT) qui dispose d'un système de remontée d'informations depuis la base reposant sur les Comités Préfectoraux de Transhumance (CPT). Ces derniers sont chargés de la gestion quotidienne des différents conflits et problèmes divers durant la campagne de transhumance et de la remontée des informations au Secrétariat Permanent (SP) du CNT pour compilation, diffusion et suivi. Toutefois, le système reste à parfaire pour plus d'efficacité dans ses actions.

**❖ MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA CONSOMMATION LOCALE**

**Q42. La proportion de produits et services conformes aux normes est retenue comme indicateur de performance de l'action A3.2 « Développement de la qualité ».**

- 1. Le ministère dispose-t-il de normes internes pour évaluer la qualité des produits et services industriels ?**
- 2. Au regard des données des colonnes « réalisation en 2019 », « estimation en 2020 » et « cibles prévues en 2021, 2022 et 2023 », peut-on comprendre que le ministère éprouve des difficultés pour mesurer l'indicateur mentionné ci-dessus ? Si oui, quelles sont ces difficultés ainsi que les mesures envisagées pour y remédier afin de suivre efficacement cet indicateur très important dans la promotion de produits et services industriels togolais ?**  
*BPE, page 188, code A3.2*

**R42.**

- 1. Le Togo dispose aujourd'hui de plus de cinq mille (5.000) normes, dans tous les secteurs d'activités socio-économiques. De plus, le Togo est aussi engagé dans le processus de contrôle de la conformité aux normes des produits et**

services « Made in Togo » et ceux à importer. Ce processus est en cours et sera bouclé très prochainement.

2. A la question relative aux difficultés que le ministère éprouvait pour mesurer l'indicateur "Promotion de produits et services conformes aux normes", il faut rappeler que des efforts sont faits par le gouvernement pour accompagner davantage les entreprises, en particulier les entreprises industrielles, en matière de promotion de la qualité.

A ce titre, on peut citer : la promulgation de la loi cadre n° 2009- 016 du 12 août 2009 relative à la qualité au Togo et ses décrets d'application de 2015 et 2016, ainsi que l'adoption de la politique nationale de la qualité le 06 novembre 2019.

#### **❖ LE MINISTERE DES TRANSPORTS ROUTIERS, AERIENS ET FERROVIAIRES**

**Q43. Dans la situation du secteur des transports présentée dans le PND 2018-2020, il est précisé que depuis 2012 , l'Etat togolais à travers sa Holding Togo Invest travaille à la réalisation du Corridor logistique du Togo , un réseau d'infrastructures centré sur la construction d'une nouvelle ligne de chemin de fer pour le transport lourd et les marchandises, qui s'étend du port de Lomé au poste frontalier de Cinkassé, couvrant une longueur de 670 km. Quels sont les résultats des études de préfaisabilité de cette nouvelle ligne ?**

**R43.** L'étude de préfaisabilité ferroviaire réalisée en 2014 par le cabinet Hatch GOBA a porté sur :

- la détermination des itinéraires (tracé) à l'aide de modèles numériques de terrain à partir d'images satellites ;
- la conception de l'infrastructure ferroviaire y compris les boucles de contournement, les gares de triage, les installations de maintenance et les besoins en matériel roulant ; et
- l'organisation opérationnelle, les estimations de coûts et une prévision de la demande sur 25 ans.

Cette étude de préfaisabilité a dégagé un coût d'investissement estimé à 5 milliards de dollars US.

Par ailleurs, des minerais ont été identifiés pour soutenir le projet ferroviaire. Il s'agit, entre autres, du minerai de fer de Bassar, du clinker de Tabligbo, du phosphate de Hahotoé et du manganèse de Nayéga.

De manière générale, l'étude de préfaisabilité a démontré que le projet de corridor ferroviaire présente de nombreux avantages économiques pour le Togo ainsi que pour les pays de l'hinterland (Burkina Faso, Niger et Mali). La baisse des cours mondiaux du prix de minerai de fer ne permettant pas de soutenir suffisamment le développement d'une concession ferroviaire, la nouvelle stratégie du gouvernement porte sur la densification du trafic conteneurs à travers la mise en œuvre de projets (Plateforme Industrielle d'Adétikopé, modernisation du PAL, Plateforme Logistique Multiservice à Adakpamé, agropole de Kara en développement et ceux en prévision, Port sec de Cinkassé,...) et des réformes pertinentes pouvant renforcer la compétitivité du corridor togolais. En attendant, l'option du dédoublement de la route Nationale N°1 a été retenue et est en cours de concrétisation.

**Q44. En quoi consiste le projet de facilitation du commerce et compétitivité des services logistiques au Togo ? Qu'en est-il du projet d'appui à la gouvernance du secteur des transports ?** *BPE, page 313, lignes 1, section 832 et ligne 2, section 832*

**R44.**

- **Projet de facilitation du commerce et compétitivité des services logistiques au Togo :**

Dans le cadre de l'amélioration de l'efficacité des services logistiques, le gouvernement de la République togolaise, a sollicité et obtenu de la Banque mondiale le financement du Projet d'Appui à la Compétitivité des Services Logistiques pour le Commerce. Ce projet a pour objectif général d'améliorer la compétitivité des services logistiques pour le commerce au Togo.

Ses objectifs spécifiques sont (i) la réduction de la durée du transit du Port Autonome de Lomé à la frontière de Cinkassé, (ii) la réduction de la variation de la durée de transit du Port Autonome de Lomé à la frontière de Cinkassé et (iii)

l'augmentation du nombre d'entreprises de logistique conformes au cadre législatif et réglementaire issu de la réforme.

Ce projet a démarré le 13 décembre 2017 et devra s'achever le 30 juin 2022. Il comporte deux (02) composantes techniques et une (01) composante administrative :

- Composante 1- Renforcement des services logistiques et du secteur du transport routier ;
- Composante 2- Amélioration de la facilitation du commerce ; et
- Composante 3- Coordination du projet.

#### **- Projet d'appui à la Gouvernance du secteur des transports**

Dans le cadre du Programme Indicatif pluriannuel Régional (PIR) du 11ème FED signé le 06 juillet 2015 entre l'Union Européenne et la CEDEAO, il a été initié le projet d'appui à la gouvernance dans le secteur des transports.

L'objectif visé par ce programme est la création d'un espace économique large, ouvert et compétitif susceptible de favoriser une économie d'échelle, d'attirer les investissements, de promouvoir la croissance et de contribuer ainsi à la lutte contre la pauvreté.

De façon spécifique, il s'agit d'assurer l'émergence d'un système régional de transport routier efficace et sécurisé et mettre en place des stratégies qui permettent de pérenniser les programmes d'entretien des infrastructures routières.

#### **❖ MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE L'ENERGIE ET DES MINES**

**Q45. L'effet attendu 3.7 du PND 2018-2022 est l'accès accru des populations, notamment les plus pauvres, à des services énergétiques domestiques durable. Pourquoi l'indicateur « Taux d'accès à l'électricité » associé à l'effet 3.7 n'est pas retenu comme indicateur de performance de l'action A3.1 « Améliorer l'accès des populations à des services énergétiques fiables, modernes et à coût abordable » du programme 3 du ministère ? *BPE, page 211, code A3.1***

**R45.** L'observation contenue dans la question est pertinente dans la mesure où l'indicateur « taux d'accès à l'électricité » correspond bien à l'effet 3.7 du PND « l'accès accru des populations, notamment les plus pauvres, à des services énergétiques domestiques durable ».

Cependant, ce même indicateur « taux d'accès à l'électricité » est déjà retenu comme indicateur au niveau du programme énergie et il n'était plus opportun de ramener le même indicateur au niveau de l'action A3.1 du programme énergie « amélioration de l'accès des populations à des services énergétiques fiables, modernes et à coût abordable ».

Cette action constitue une déclinaison dudit programme mais étant donné que dans la feuille de route 2025 du département, les projets d'énergies sont assortis d'autres indicateurs, il a été jugé pertinent de les lier aux actions du programme énergie.

Ainsi, l'indicateur relatif au « nombre de coupures moyen par an dans les zones raccordées au réseau électrique » se rapporte à la fiabilité des services énergétiques et celui du « taux de dépendance en énergie électrique » met en exergue l'augmentation de capacité de production qui est une priorité de la feuille de route au titre des projets de l'énergie.

#### ❖ **MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME**

**Q46. Qu'est-ce qui est prévu en 2021 par le ministère pour appuyer le secteur touristique fortement impacté par la maladie de Coronavirus ?**

**R46.** Le ministère a élaboré un plan d'actions Coronavirus en vue d'assurer le bien-être des populations et des visiteurs. Il s'agit précisément de gérer la crise, assurer la relance et préparer l'avenir pour une meilleure résilience du secteur.

Les actions identifiées pour l'atteinte de ces objectifs consistent particulièrement à :

1. négocier un moratoire sur les remboursements d'emprunts, garanties d'emprunt ou crédits flexibles de trésorerie ;

2. faire un plaidoyer pour la suspension temporaire des redevances existantes dans le secteur ;
3. négocier une aide au crédit à taux préférentiel pour les opérateurs touristiques à court terme.

**❖ MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIERES**

**Q47. Les limites d'intervention du ministère de l'environnement et des ressources forestières en matière de protection du littoral sont-elles clairement définies par rapport à celles du ministère chargé de l'économie maritime qui met aussi en œuvre un programme relatif à la protection et au développement du littoral ?**

**R47.** La protection du littoral requiert une démarche intégrée faisant donc intervenir plusieurs acteurs aussi bien étatiques que non étatiques tant le domaine renferme différents éléments d'intérêt.

Le ministère de l'environnement et des ressources forestières étant un ministère transversal, il lui revient les actions d'aménagement des écosystèmes terrestres et marins du littoral (forêts sacrées, forêts classées, mangroves, etc.) et de gestion des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction. Il participe à la conception du développement et de la mise en valeur du littoral en s'assurant de la prise en compte des préoccupations environnementales majeures.

**❖ MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA TRANSFORMATION DIGITALE**

**Q48. A quand le ministère projette-t-il débiter les activités du projet d'identification biométrique des personnes physiques et qu'est-ce qui est prévu à cet effet dans le présent projet de budget-programme de l'Etat ?**

**R48.** Le projet d'identification biométrique des personnes physiques au Togo est en cours d'exécution.

Les activités relevant de la phase préparatoire sont finalisées ou en cours d'achèvement.

Dans le cadre du budget-programme 2021, il est prévu une enveloppe de 763 047 000 F CFA pour la poursuite des activités dudit projet.

**Q49. Ne pourrait-on pas combiner les ressources pour réaliser à la fois le projet de recensement général de la population prévu pour 2021 et le projet d'identification biométrique de la population ?**

**R49.** Le projet de recensement général de la population et de l'habitat est l'opération qui consiste à collecter (grouper, évaluer, analyser et diffuser) des données démographiques, économiques et sociales se rapportant, à un moment donné, à tous les habitants d'un pays ou d'une partie bien déterminée d'un pays.

L'identification biométrique de la population quant à elle est l'opération par laquelle un identifiant unique est attribué à tout citoyen ou personne résidant sur le territoire national.

De ce fait, ces deux projets sont bien distincts de par leurs objectifs et de par leurs mécanismes de financement et de mise en œuvre.

Toutefois, il n'est pas exclu de mener une réflexion dans ce sens pour l'avenir.

**❖ MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME, DE LA FORMATION A LA CITOYENNETE ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE**

**Q50. Pourquoi le programme 1 du ministère ne prévoit pas d'action relative à l'équité genre ? *BPE, page 235***

**R50.** Dédier une action spécifique au genre dans le programme pilotage des actions du MDHFCRIR constituerait un doublon dans la mesure où le programme 2 intitulé : promotion et protection des droits de l'homme prévoit une action qui porte sur la "Promotion de l'approche basée sur les droits de l'homme (ABDH) dans les projets de développement et réformes".

L'approche basée sur les droits de l'homme (ABDH) et l'approche genre, deux notions similaires, ont les mêmes finalités que sont l'équité, l'égalité et la réduction des disparités.

Toute action en matière de droits de l'homme a pour objectif de remédier à la mise à l'écart de certaines personnes dites vulnérables (les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées ou vivant avec le VIH/Sida) parfois exclues du bénéfice des droits fondamentaux en raison de considérations dites d'intérêt général. Ces considérations peuvent être liées au sexe, à l'âge, à l'ethnie, à la religion, à la situation socioéconomique etc.

En somme, l'action 1 : « Promotion de l'approche basée sur les droits de l'homme (ABDH) dans les projets de développement et réformes » du programme 2, intègre la thématique de l'équité genre dans toute sa dimension.

Dans le déroulement de cette action1 du programme 2, le MDHFCRIR veillera à ce que l'accent soit mis sur les questions de genre.

#### **❖ MINISTERE CHARGE DE L'INCLUSION FINANCIERE ET DE L'ORGANISATION DU SECTEUR INFORMEL**

**Q51. Le chiffre zéro associé aux indicateurs de performance des actions A1.2 à A1.5 de l'année de référence jusqu'en 2023 traduit-il des difficultés pour le ministère en matière de collecte des données nécessaires pour la mesure et la projection de ces indicateurs ? Si oui, quelles sont les mesures prévues par le ministère pour y remédier ? BPE, page 242, codes A1.2 à A1.5**

**R51.** Le changement de statut du ministère de l'inclusion financière et de l'organisation du secteur informel étant récent, le département ne dispose pas pour l'instant de tous ses services techniques. Une organisation du ministère est en cours en vue de mettre en place lesdits services et de remédier ainsi aux difficultés.

#### **IV. ETUDE PARTICULIERE DU DISPOSITIF DU PROJET DE LOI**

##### **1- Questions relatives au dispositif du projet de loi de finances, exercice 2021**

**Q52. Selon l'exposé de motif, la modification apportée à l'article 85 du CGI vise à corriger « les omissions relatives aux abattements forfaitaires dans le calcul de la plus-value de cession qui n'avaient pas été pris en compte par la loi N° 2018-024 du 20 novembre 2018 portant code général des impôts. »**

**L'article 84 du CGI comportant déjà les mêmes dispositions, ne s'agirait-il pas plutôt d'un ajustement technique ?**

**R52.** Il s'agit effectivement d'un ajustement technique. La proposition d'amendement est acceptée pour plus de simplicité. Les exonérations contenues dans l'article 84 peuvent être supprimées.

**Q53.** L'article 102 du CGI précise les conditions de déductibilité des provisions. Afin de se conformer à la directive N° 01/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020 portant harmonisation du régime fiscal des pertes sur créances douteuses ou litigieuses comptabilisées par les établissements de crédit, un amendement de cet article est proposé.

**Ainsi, les conditions de déductibilité des provisions bancaires posées par les dispositions en vigueur sont supprimées.**

- 1. Quel serait alors le sort réservé aux provisions pour dépréciation de créances constituées en application des normes de prudence édictées par la BCEAO ?**
- 2. L'internalisation de la directive n'a pas pris en compte toutes les dispositions pertinentes précisées aux articles 2 et 3 du texte communautaire. L'harmonisation du régime fiscal communautaire des pertes sur créances douteuses ou litigieuses comptabilisées par les établissements de crédit avec la loi fiscale édicté par la directive sus-indiquée ne serait-elle pas incomplète ?**

**R53.**

- 1. L'objectif de la modification visait à transposer la directive N° 01/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020 de l'UEMOA susvisée et non de supprimer les conditions de déductibilité des provisions pour dépréciation des créances constituées en application des normes prudentielles édictées par la BCEAO. Il y a lieu de ramener l'ancienne disposition afin de se conformer aux normes de la BCEAO.**
- 2. L'article 102 en disposant : « en application de la directive... » renvoie à la directive dans son entièreté et non à une partie seulement. Ainsi, pour plus de simplicité, il y a lieu de reprendre la directive dans son ensemble.**

**Q54.** Le PLF exercice 2021 propose l'abrogation des articles 116 et 119 du CGI. Les dispositions desdits articles permettent de dispenser du versement des autres acomptes le contribuable estimant que les acomptes déjà versés au

titre de l'année d'imposition seraient supérieurs aux cotisations dont il sera finalement redevable pour ladite année.

Ces acomptes étant des estimations faites d'après l'impôt de l'année précédente, il est possible que les contribuables se retrouvent en situation créditrice permanente avec l'abrogation des 2 articles sus-indiqués.

Cette situation impactera nécessairement la trésorerie de ces entreprises si ces dernières n'ont pas droit à un remboursement rapide de leur crédit d'impôts.

1. Dans ces conditions, qu'est-ce qui justifie alors la proposition d'abrogation de ces articles dès lors qu'aucune ligne budgétaire du PLF exercice 2021 ne prévoit le remboursement de ces crédits d'impôts directs ?
2. L'abrogation de ces articles ne serait-elle pas préjudiciable au climat des affaires ?

#### **R54.**

1. Les crédits liés au trop perçus par le versement des acomptes ne donnent pas droit à un remboursement direct par l'administration fiscale mais à une absorption desdits crédits par le mécanisme des apurements. Les apurements consistant en l'utilisation des crédits d'impôts pour payer les autres impôts dus. Toutefois, dans le cadre de la modernisation du Trésor public, il est envisagé la mise en place d'un mécanisme de remboursement des crédits d'impôts directs.
2. La suppression pourrait impacter certes la trésorerie des entreprises mais les apurements allègent l'effet induit par cette suppression.

**Q55.** Afin d'élargir l'assiette fiscale, il est proposé de soumettre à la TVA les transactions électroniques ou numériques.

A l'article 175 du CGI, il est donc proposé l'ajout d'un cinquième alinéa libellé comme suit :

*« 5. Les opérations inhérentes aux ventes de biens et les prestations de services y compris les publicités effectuées sur le territoire togolais ou à travers les plateformes de commerce électronique étrangères ou locales. »*

1. **Qu'est-ce qui justifie encore la création de cet alinéa 5, dès lors que la taxation des livraisons de biens meubles corporels et les prestations de services est déjà réglée par les dispositions des articles 173 et 174 du CGI ?**
2. **En matière d'impôt sur les sociétés (IS), la définition de la « notion d'établissement stable » donnée à l'article 95 du CGI,**
  - a) **permet-elle à l'administration fiscale de taxer les sociétés de commerce électronique étrangères et locales à cet impôt ?**
  - b) **Si non, quelles sont les difficultés rencontrées et les approches de solutions identifiées pour soumettre, de façon satisfaisante à l'IS, les sociétés opérant dans ces secteurs d'activités ?**

## **R55.**

1. Il s'agit d'une innovation majeure qui vise à mettre un accent particulier sur la taxation du commerce électronique qui prend de plus en plus d'ampleur surtout dans ce contexte de crise sanitaire.
2.
  - a) Non, cette définition ne permet pas de taxer les sociétés de commerce électronique étrangères à cet impôt.
  - b) La définition d'établissement stable est limitée aux transactions traditionnelles dans la plupart de nos pays. Toutefois, un effort est en train d'être fait dans le cadre communautaire pour trouver une définition qui englobe les activités nouvelles.

## **2- Amendements**

Au cours de l'étude du dispositif du projet de loi de finances, exercice 2021, la commission a apporté des amendements tant sur la forme que sur le fond.

### **2.1- Sur la Forme**

La commission a amélioré la structure du texte en transformant respectivement les titres II et III de la première partie en chapitres I et II. Ces nouveaux chapitres sont placés sous le titre I de la même partie. Par conséquent, la commission a remplacé à la fin du premier tiret de l'article 2, « conformément à l'article 3 de la présente loi » par « conformément au chapitre II du présent titre ».

## **2.2- Sur le fond**

La commission a corrigé le titre du projet de loi en supprimant « pour l'exécution du budget de l'Etat » entre « finances » et « exercice ».

La commission a complété les dispositions de l'article 2 par trois (3) alinéas (2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup>) pour éviter des interprétations divergentes concernant les dispositions relatives à l'imposition des revenus (IRPP, IS), pour préserver le recouvrement des recettes antérieures et pour rappeler les peines encourues par tout détenteur d'autorité publique qui commettrait une concussion ou accorderait des avantages indus.

La commission a réécrit l'article 4 en étendant le bénéfice de l'exonération des droits et taxes prévus à cet article au matériel médical et aux produits utilisés exclusivement dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus.

A l'article 5, la commission a remplacé « loi de finances, gestion 2019 » par « loi de finances, exercice 2021 » qui est la référence appropriée. Dans le même article, la commission a remplacé « la mise à la consommation sur le territoire togolais de véhicules de transport de marchandises et de personnes bénéficie » par « les véhicules de transport de marchandises et de personnes importés ou vendus en République togolaise bénéficient » entre « procédures fiscales » et « du 1<sup>er</sup> janvier » pour clarifier les opérations et les personnes visées par lesdites dispositions.

La commission a créé un nouvel article 10 pour réintégrer dans le présent projet de loi de finances, le régime fiscal dérogatoire applicable aux opérations de restructuration des entreprises en difficulté prévu par les dispositions de l'article 5 de la loi n° 2019-022 du 24 décembre 2019 portant loi de finances, gestion 2020. Pour la commission, il s'agit de permettre aux entreprises en difficulté devant faire l'objet de restructuration au cours de l'exercice 2021 de conserver le bénéfice des mesures exonératoires contenues dans la loi de finances, gestion 2020.

La commission a amendé l'article 8 du projet de loi à travers des aménagements apportés à certaines modifications proposées au CGI, au LPF et au CDN. Ainsi :

### **2.1.1- sur le code général des impôts**

- Avec la nouvelle rédaction de l'article 85 du CGI qui prend en compte les dispositions relatives à la base de calcul des plus-values, la commission a

accepté la proposition du gouvernement de supprimer les deux derniers alinéas de l'article 84 du CGI, objet desdites dispositions précitées. En effet, l'article 84 traitant des exonérations ne saurait contenir les dispositions relatives à la base de calcul des plus-values ; par conséquent l'article 84 fait dorénavant partie des articles à modifier listés au début de l'article 10 ;

- La commission a réécrit l'article 102 pour d'une part, prendre en compte les conditions de déductibilité des provisions bancaires et d'autre part, internaliser toutes les dispositions de la directive N°01/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020 portant harmonisation du régime fiscal des pertes sur créances douteuses ou litigieuses comptabilisées par les établissements de crédit. Par ailleurs, la commission a réorganisé l'article 102 du CGI en remplaçant les tirets par les chiffres pour plus de clarté ;
- La commission a conservé les dispositions actuelles de l'article 121 du CGI, en remplaçant « les douze (12) premiers mois », modification proposée, par « le premier exercice » qui est l'écriture actuelle et en supprimant la dernière nouvelle phrase dudit article. Pour la commission, il s'agit de se conformer d'une part, aux dispositions de l'article 40 du CGI qui fixent la durée des exercices et d'autre part, à celles relatives au système comptable édicté par l'article 72 de la loi organique relative aux lois des finances (LOLF de 2014) fondé sur le principe de la constatation des droits et obligations. Par conséquent, l'article 121 du CGI ne fait plus partie des articles à modifier ;
- A l'article 162, la commission a réécrit les intitulés des rubriques dans les tableaux des points 1, 2 et 3. Ainsi, elle a inséré dans la deuxième colonne de la ligne 1 « unique en francs » entre « tarif » et « CFA » dans le tableau 1 et a inséré dans les tableaux 2 et 3 « annuel en francs » entre « tarif » et « CFA » puis supprimé « francs » après les chiffres dans le tableau 1 et « francs par an » après les chiffres dans les tableaux 2 et 3. Ces amendements visent à rendre le texte plus lisible.

Par ailleurs, la commission a inséré deux lignes pour prendre en compte les tarifs de la vignette sur les « semi-remorques » et les « tracteurs » qui sont

aussi dans le champ d'application de la taxe dont les montants sont fixés uniformément à 35 000 francs CFA ;

- A la dernière ligne du tableau 2, la commission a remplacé « 3000 » par « 30000 » pour corriger une erreur matérielle ;

### **2.1.2- sur le livre des procédures fiscales**

- La commission a remplacé le groupe de mots « des articles 118 à 119 du code général des impôts » par « de l'article 118 du code général des impôts » suite à l'abrogation proposée de l'article 119 du code général des impôts ;
- Au 3<sup>ème</sup> tiret du point 1 de l'article 125, la commission a supprimé « amendes et » entre « en plus des » et « pénalités » ; car les amendes sont aussi des pénalités ;
- La commission a supprimé les propositions de modifications des dispositions des articles 356 et 360 du LPF relatives à la CAR en attendant son opérationnalisation. En conclusion, pour la commission, ces articles ne font plus partie des articles modifiés du projet de loi de finances 2021 ;

### **2.1.3- sur le code des douanes national**

- Pour corriger des omissions à l'article 176 du CDN, la commission y a inséré le point 1 intitulé comme suit : « 1- L'admission temporaire est un régime douanier qui permet l'importation dans le territoire douanier, en suspension totale ou partielle des droits et taxes d'importations, certaines marchandises importées dans un but défini et destinées à être réexportées en l'état, dans un délai déterminé, sans avoir subies de modifications, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait. » ;
- Au point 2 du même article, la commission a également inséré un numéro b) libellé comme suit : « En suspension partielle des droits et taxes, notamment aux matériels de travaux publics importés pour des besoins d'utilité publique. Dans ce cas, lesdits matériels sont taxés au prorata temporis selon les règles comptables d'amortissement prévues selon la législation fiscale en vigueur. »

**Conséquences des amendements** : Les amendements intervenus au cours de l'étude du projet de loi des finances, exercice 2021, ont entraîné la réorganisation de la structure du projet de loi. Par conséquent, le projet de loi de finances, exercice 2021 passe de trente-quatre (34) articles à trente-cinq (35) articles.

## CONCLUSION

Le projet de loi de finances, exercice 2021, qui marque une étape importante du programme de réforme de la gestion des finances publiques engagé par le gouvernement depuis 2009 conformément aux exigences du nouveau cadre harmonisé des finances publiques de l'UEMOA, a fait l'objet d'une étude minutieuse et rigoureuse au cours des travaux en commission.

Au cours de cette étude, la commission des finances et du développement économique élargie aux députés des autres commissions permanentes a, avec satisfaction, pris note des grandes innovations dudit projet particulièrement, la déconcentration de la fonction d'ordonnateur et l'introduction effective de la logique de résultat dans la gestion des finances publiques à travers la mise en œuvre du budget-programme à partir de 2021.

A travers l'analyse des documents budgétaires notamment, l'exposé des motifs, le budget-programme de l'Etat 2021-2023 et le dispositif du projet de loi, la commission a pu apprécier, entre autres :

- la pertinence et le réalisme des hypothèses de prévision qui tiennent compte des contextes économiques international et national marqués principalement par les effets négatifs de la pandémie de Coronavirus ;
- l'effort de réorientation des priorités du gouvernement afin de renforcer la résilience du Togo face notamment aux effets négatifs de la pandémie de Coronavirus et des changements climatiques ;
- la détermination du gouvernement à poursuivre le vaste chantier des réformes fiscales afin d'accroître davantage les ressources de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- la volonté du gouvernement de renforcer les mesures visant à promouvoir plus de transparence dans la gestion des finances publiques et à améliorer l'efficacité de l'action publique au bénéfice de tous ;
- la poursuite des efforts de rationalisation de l'allocation des ressources en fonction des objectifs stratégiques prioritaires pour un développement inclusif et durable du Togo en tenant compte du genre et de l'équité.

Somme toute, le projet de loi de finances, exercice 2021 reflète harmonieusement les priorités du Plan national de développement (PND 2018-2022) et de la feuille

de route gouvernementale 2020-2025 qui convergent tous vers un objectif ultime : la recherche du bien-être de toute la population togolaise sans exclusion aucune.

Au regard de tout ce qui précède, la commission des finances et du développement économique qui a adopté le présent rapport à l'unanimité de ses membres présents, recommande, à l'Assemblée nationale, l'approbation du projet de loi de finances, exercice 2021, qui s'élève en recettes et en dépenses à **mille cinq cent vingt un milliards six cent quarante-six millions six cent vingt-six mille (1.521.646.626.000) francs CFA.**

Fait à Lomé, le 11 décembre 2020

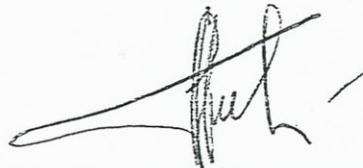
Pour la commission,

Le 1<sup>er</sup> Rapporteur



M. KANGBENI Gbalguéboa

Le Président



M. Mawussi Djossou SEMODJI